



REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE



Union - Discipline – Travail

MINISTRE DES INFRASTRUCTURES ECONOMIQUES (MIE)



PROJET DE RENFORCEMENT DE L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE EN
MILIEU URBAIN (PREMU)

Financement : CREDIT IDA N° 5921 – CI

**PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION DES PERSONNES AFFECTEES PAR LE
PROJET DE RENFORCEMENT DE L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DANS LE
CENTRE URBAIN DE KORHOGO ET FERKESSEDOUGOU
(PAR)**

RAPPORT FINAL

Juillet 2017

Tableau des matières

SIGLES ET ABREVIATIONS	3
DEFINITION DES TERMES	5
LISTE DES FIGURES	7
LISTE DES PHOTOS	7
LISTE DES TABLEAUX	7
RESUME EXECUTIF	8
EXECUTIVE SUMMARY	18
1. INTRODUCTION	28
1.1. Contexte et justification de l'élaboration de l'étude	28
1.2. Principes et objectifs du Plan d'Action de Réinstallation (PAR)	28
1.3. Méthodologie de conduite de l'étude	29
2. CONTEXTE ET JUSTIFICATION DU PROJET ET SA ZONE D'INFLUENCE	30
2.1. Contexte et justification du projet	30
2.2. Présentation du promoteur et description du projet	30
2.3. Description générale des travaux à réaliser	31
2.4. Généralité sur la zone du projet	31
2.5. Zone d'influence directe	34
3. IMPACTS POTENTIELS DU PROJET	37
4. ETUDE SOCIO ECONOMIQUE-RECENSEMENT DES PERSONNES ET INVENTAIRE DES BIENS DANS L'EMPRIESE DU PROJET	39
5. CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL	41
6. EVALUATION DES PERTES ET LEURS MESURES DE COMPENSATION	60
7. MESURES DE REINSTALLATION	64
8. CONSULTATION ET INFORMATION	71
8.1. Objectif de la consultation	71
8.2. Consultation des parties prenantes	71
8.2.1. Information, sensibilisation et consultation des PAPs	71
8.2.2. Informations et consultations des structures	72
8.2.3. Synthèse des préoccupations des PAPs	73
9. MECANISME DE GESTION DES PLAINTES ET LITIGES	74
9.1. Dispositif de gestion des plaintes	74
9.2. Mode opératoire de gestion des plaintes	74
9.2.1. Règlement des plaintes et litiges à l'amiable	74
9.2.2. Règlement des litiges par voie judiciaire	75
10. PROCÉDURE DE LIQUIDATION DES INDEMNISATION	76
10.1. Signature des certificats de compensation	76
10.2. Suivi du paiement des compensations	76
11. CALENDRIER D'EXECUTION DU PAR	77
12. SUIVI-EVALUATION DU PAR	79
12.1. Suivi-évaluation interne	79
12.1.1. Comité de suivi	79
12.1.2. PREMU	79
12.1.3. ONG	80
12.2. Evaluation	80
13. . COUT ET BUDGET DU PAR	81
14. . DIFFUSION DU PAR	81
15. CONCLUSION	82
ANNEXE 1 : PV de reunion de consultation	83
ANNEXE 2 : PV de reunion de negociation	83

SIGLES ET ABREVIATIONS

ANDE : Agence Nationale de l'Environnement

APD: Avant-Projet Détaillé

APS: Avant-Projet Sommaire

BM: Banque Mondiale.

BNI : banque National d'Investissement

BEIE: Bureau d'Etudes d'Impact Environnemental

CIAPOL: Centre Ivoirien Antipollution

CIES: Constat d'Impact Environnemental et Social

CC-PREMU : Cellule de Coordination du PREMU

CE-PAR : Cellule d'exécution du Plan d'Action de Réinstallation

CEDEAO : Communauté Economiques Des Etats de l'Afrique de l'Ouest

CS-PAR : Cellule de Suivi du Plan d'Action de Réinstallation

DAD : Direction de l'Assainissement et du Drainage

DRE : Direction des Ressources en Eau

DO : Directives Opérationnelles

FGIRE : Fonds de Gestion Intégrée des Ressources en Eau

FNE : Fonds National de l'Environnement

IDA: International Développement Association

INHP : Institut National d'Hygiène Publique

LBTP : Laboratoire du Bâtiment et des Travaux Publics

MCLAU: Ministère de la Construction, du Logement, de l'Assainissement et de l'Urbanisme

MCT : Mission de Contrôle des Travaux

MEF: Ministère de l'Économie et des Finances

ME-MIS : Ministère d'Etat, Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité

MIE : Ministère des Infrastructures Économiques

MINEF : Ministère des Eaux et Forêts

MISED: Ministre de la Salubrité, de l'Environnement et du Développement Durable

MSA: Ministère de la Salubrité et de l'Assainissement

MSHP: Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique

OCB : Organisation Communautaire de Base

OIPR: Office Ivoirien de Parcs et Réserves

OMS : Organisation Mondiale de la Santé

ONAD : Office National de l'Assainissement et du Drainage

ONEP: Office National de l'Eau Potable

ONG: Organisation Non Gouvernementale

PAPs: Personnes Affectées par le Projet

PAR : Plan d'Action de Réinstallation

PEES : Procédures Environnementales et Sociales

PO : Politique Opérationnelle

PB: Procédures de la Banque

PGES : Plan de Gestion Environnemental et Social

PND: Plan National de Développement

PREMU: Projet de Renforcement de l'Alimentation en Eau Potable en Milieu Urbain

PREMU: Projet de Renforcement du réseau d'eau potable

PV: Procès-Verbal

RGPH: Recensement Général de la Population et de l'Habitat

SIIC : Service d'Inspection des Installation Classées

SITAB: Société Ivoirienne de Tabac

SODECI: Société de Distribution d'Eau de Côte d'Ivoire

SODEMI : Société pour le Développement Minier de la Côte d'Ivoire

STEP : Station de Traitement d'Eau Potable

SSP: Soins de Santé Primaire

UCP/PREMU : Unité de Coordination du Programme du PEMU

DEFINITION DES TERMES

Coût d'indemnisation	: Indemnisation basée sur la valeur actuelle de remplacement des biens, ressources ou revenus perdus, sans tenir compte de l'amortissement.
Déplacement involontaire	: Un projet de développement entraîne des Préjudices considérables, d'une ampleur telle que les populations touchées n'ont d'autre choix que de refaire leurs vies, reconstituer leurs revenus et leur assise économique ailleurs. Les déplacés involontaires sont des personnes de tous âges, de toutes positions sociales et de toutes aptitudes, dont beaucoup n'ont aucun autre choix que d'abandonner leurs biens. La politique de la Banque qualifie les déplacés involontaires comme des personnes nécessitant de l'aide.
Déplacement/Réinstallation	: Processus complet de réinstallation et de réhabilitation provoquée par les activités liées au projet.
Déplacés volontaires	: Les déplacés volontaires sont généralement des jeunes autos choisis, en quête de nouvelles opportunités. Le déplacement volontaire peut être intégré au plan de réinstallation, à condition que des mesures visant à prendre en charge la situation particulière des déplacés involontaires soient incluses.
Droits	: Train de mesures comprenant l'indemnisation, la restauration des revenus, l'aide au transfert, le remplacement de revenus et la réinstallation, qui sont dues aux personnes touchées en fonction de la nature de leurs pertes, pour restaurer et améliorer leur assise économique et sociale.
Expropriation	: Action d'un État consistant à confisquer ou à modifier les droits de propriétés d'un individu, dans l'exercice de sa souveraineté.
Groupes défavorisés	: Groupes spécifiques de personnes qui risquent de souffrir inconsidérément des activités liées au projet (par exemple les ménages dont le chef est une femme, les enfants, les personnes âgées, les minorités ethniques, religieuses et linguistiques, les handicapés).
Impact du déplacement	: Incidences physiques et socioéconomiques directes des activités liées au déplacement dans la zone du projet ou dans la zone d'accueil.
Indemnisation	: Sommes d'argent ou paiements en nature auxquels les populations touchées par le projet ont droit en vertu des lois ou règlements du pays, pour remplacer les biens, ressources ou revenus perdus
Plan de réinstallation	: Plan d'action assorti d'un calendrier avec un budget, énonçant la stratégie à suivre, les objectifs à atteindre, les droits à accorder, les responsabilités, les modalités de suivi et d'évaluation, dans le cadre de la réinstallation.
Population touchée	: Personnes qui, du fait du projet, risquent de perdre tout ou partie de leurs biens matériels et non matériels, tels que des maisons, des biens communautaires, des terres productives, des ressources telles que des forêts, des pâturages, des zones de pêche, des sites culturels importants, des propriétés commerciales, des locations, des sources de revenu et des réseaux et des activités sociaux et culturels.

Réhabilitation	: Reconstitution des revenus, des moyens de subsistance, des modes de vie et des systèmes sociaux.
Réinstallation	: Reconstruction de logements, reconstitution de ressources, y compris des terres de production et des infrastructures publiques, dans un autre endroit.
Zone du projet	: Zone située à l'intérieur ou à proximité des sites de construction et d'autres zones qui seront modifiées par le projet (par ex. réservoirs de retenues, droits de passage pour les projets d'infrastructures, périmètres irrigués).

LISTE DES FIGURES

Figure 1: Localisation géographique du projet	33
---	----

LISTE DES PHOTOS

Photo 1: Vues des activités identifiées dans l'emprise du château 3000m ³	34
Photo 2: vues de l'emprise de la canalisation dans la commune de Korhogo	35
Photo 3: Vues du groupe scolaire SODEC et du maquis situées dans l'emprise de la canalisation	35
Photo 4: Vues du site d'implantation du château de Korhogo	35
Photo 5 : Vue de l'emprise de la canalisation dans la zone de Ferkessédougou	36
Photo 6 : Réunion avec le Directeur Technique de la Mairie de Korhogo et les PAPs	71

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 3 : Acteurs de la mise en œuvre du PAR et leurs rôle	56
Tableau 4 : Matrice des mesures compensatoires.....	62
Tableau 5 : Liste des Personnes qui subissent le déplacement de leurs activités	65
Tableau 6 : Liste des personnes dont les activités seront suspendues durant les travaux	66
Tableau 7 : liste des exploitantes de la carrière.....	68
Tableau 8 : liste des PAPs dont les devantures des bâtis sont affectées.....	69
Tableau 9 : liste des propriétaires de culture affectées	69
Tableau 11. : Budget d'indemnisation des PAPs.....	70
Tableau 12 : Calendrier d'exécution du PAR	77
Tableau 10 : Tableau des indicateurs	80
Tableau 14 : Coût global et budget du PAR	81

RESUME EXECUTIF

Le projet de renforcement de l'alimentation en eau potable en milieu urbain (PREMU) est initié par le Ministère des Infrastructures Economiques à travers un crédit de la Banque Mondiale (IDA).il est prévu qu'une partie des ressources sert aux travaux pour pallier les insuffisances en alimentation en eau potable de Korhogo et Ferkessédougou et des localités environnantes. La réalisation de ces travaux engendrera des impacts sur les personnes et les biens notamment les gérants d'activités économiques, les propriétaires de bâtis et les exploitants agricoles.

L'objectif visé est l'amélioration du service public d'adduction d'eau potable dans le centre urbain de Korhogo et Ferkessédougou en vue de fournir une eau de qualité à une bonne pression et satisfaire ainsi aux besoins immédiats et futurs des populations desdites circonscriptions.

A- PRINCIPES ET OBJECTIFS DU PLAN D'ACTION ET DE REINSTALLATION (PAR)

L'objectif principal du PAR est de faire en sorte que les populations qui doivent être affectées du fait de la mise en œuvre des activités du projet PREMU soient traitées d'une manière juste et équitable ; ceci pour éviter que ce projet ne contribue à l'aggravation de leur vulnérabilité économique et sociale.

Pour y arriver, le présent PAR vise les objectifs suivants :

- minimiser, dans la mesure du possible, la réinstallation involontaire et l'expropriation de terres, en étudiant les alternatives viables lors de la conception du projet ;
- s'assurer que les personnes affectées sont consultées et ont l'occasion de participer à toutes les étapes du processus d'élaboration et de mise en œuvre des activités de réinstallation involontaire et de compensation ;
- déterminer les indemnités en fonction des impacts subis, afin de s'assurer qu'aucune personne affectée par le projet, ne soit pénalisée de façon disproportionnée ;
- établir un processus de compensation équitable, transparent, efficace et rassurant ;
- assister les personnes affectées dans leurs efforts pour améliorer leurs moyens d'existence et leur niveau de vie, ou du moins à les rétablir, en termes réels, à leur niveau d'avant le déplacement ou à celui d'avant la mise en œuvre du projet, selon le cas le plus avantageux pour elles ;
- concevoir et exécuter les activités de réinstallation involontaire et d'indemnisation en tant que programmes de développement durable, en fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour que les personnes affectées par le projet aient l'opportunité d'en partager les bénéfices ;
- accorder une attention spéciale aux besoins des personnes les plus vulnérables parmi les populations déplacées.

B- METHODOLOGIE DE CONDUITE DE L'ETUDE

La conduite de cette étude s'est appuyée sur la démarche suivante :

Phase 1 : activités préparatoires

- Recherche documentaire,
- Visite des sites du projet pour avoir une idée plus détaillée de l'emprise du projet et de son occupation, et planifier les enquêtes de terrain,

- Préparation des supports d'enquête.

Phase 2 : Enquête de terrain

- Enquêtes socioéconomiques et recensement des personnes affectées par le projet à l'aide de questionnaire individuel élaboré par catégorie de personnes affectés (gérant d'activité commerciale, propriétaire de parcelle agricole),
- Expertise des bâtis (relevé, calcul des coûts),
- Expertise agricole,
- Consultation des personnes affectés pour présenter les résultats des enquêtes et menée les discussions sur les modalités d'indemnisation
- Affichage de la liste des personnes recensées dans les préfectures et mairies de Korhogo et Ferkessédougou le 28 juin 2017,
- Négociation des indemnités avec les personnes affectées par le projet,
- Etablissement de la liste finale des personnes affectées comprenant la nature de la perte et les montants d'indemnisation.

Phase 3 : Rédaction des rapports

- Analyse des données issues de la documentation et des enquêtes socioéconomiques ;
- Rédaction des rapports

C- DESCRIPTION ET JUSTIFICATION DU PROJET ET DE SA ZONE D'INFLUENCE

C.1 -Situation du contexte du projet

Le projet de Renforcement de l'Alimentation en Eau potable en Milieu Urbain (PREMU) est initié par le gouvernement ivoirien et financé par l'Association Internationale pour le Développement (IDA) à partir d'un crédit IDA N° 5921 d'un montant de 44,8 Millions d'Euros. Il vise à résoudre la défaillance dans la gestion du service d'adduction d'eau potable sur le territoire national, en particulier les centres urbains de Korhogo et Ferkessédougou et satisfaire les besoins immédiats et futurs de la population de ces centres urbains.

L'objectif du PREMU est d'améliorer la qualité et accroître l'accès au service d'approvisionnement en eau potable dans les huit centres urbains prioritaires, arrêtés dans le plan de renforcement des systèmes de production d'eau potable des centres urbains de l'intérieur du pays par le gouvernement à savoir : Korhogo et Ferkessédougou, ainsi que renforcer la capacité de l'Office National de l'Eau Potable (ONEP) en matière de planification des investissements et de gestion financière du secteur.

C.2 -Description du projet

Les travaux à réaliser dans le cadre de ce projet sont structurés en composantes non linéaires et composantes linéaires qui sont détaillées comme suit :

- Les composantes non linéaires sont constituées :
 - Construction d'un château 3000 m³ dans la ville de Korhogo (quartier Cocody) ;
 - Construction d'un château de 1 000 m³ dans la ville de Ferkessédougou (quartier Gare) ;
- Les composantes linéaires sont constituées :

- Une conduite de refoulement vers un nouveau sur 11 kilomètres en fonte DN 400 vers le nouveau château de 3 000 m³ ; au niveau de Korhogo ;
- Une conduite de refoulement vers le nouveau château 1 000 m³ sur une distance de 23 kilomètres au niveau de la ville de Ferkessédougou.

D- PRESENTATION DE LA ZONE DU PROJET

D.1 -présentation de la zone indirecte du projet

Le PREMU couvre les départements de Korhogo et Ferkessédougou, respectivement chef lieux des régions du Poro et du Tchologo. Ces deux (2) départements sont situés au nord de la Côte d'Ivoire à environ 600 Km d'Abidjan, la capitale économique de la Côte d'Ivoire.

D.2 -Présentation de la zone directe du projet

La zone d'influence directe a été définie sur la base des sites et quartiers dans lesquels les activités et travaux liés au projet seront implantés et exécutés. Elle couvre les Communes de Korhogo et de Ferkessédougou. Elle comprend les emprises des composantes linéaires (canalisations, lignes de transport électriques, etc.) et des composantes non-linéaires (château d'eau). Ce sont :

- Centre urbain de Korhogo : les quartiers Carrefour BIATO, 19 Septembre et Cocody ;
- Centre urbain de Ferkessedougou : les villages de Mamadouvogo, Adamavogo, Willekoumakaha, Village A de SUCAF, Houphouëtka et le quartier Lanviara.

E- IMPACTS POTENTIELS DU PROJET

Les principaux impacts négatifs sociaux majeurs du projet sont :

E.1. Korhogo

- Déplacement de dix-neuf (19) activités commerciales et artisanales (ateliers mécaniques, points de vente nourriture, kiosques à café) dans l'emprise de travaux de pose de la canalisation,
- Suspension temporaire de onze (11) activités commerciales dans l'emprise des travaux de pose de la canalisation avec destruction des aménagements annexes (devantures),
- Déplacement de trente-sept (37) femmes exploitantes de carrière artisanales dans l'emprise des travaux de construction du château.

E.2. Ferkessédougou

- Déplacement de deux (2) activités commerciales dans l'emprise des travaux de pose de la canalisation,
- Perte partielle de deux (2) exploitations agricoles dans l'emprise des travaux de pose de la canalisation.

F- F. ETUDE SOCIO ECONOMIQUE-RECENSEMENT DES PERSONNES ET INVENTAIRE DES BIENS DANS L'EMPRISE DU PROJET

Soixante-onze (71) personnes ont été recensées dans l'emprise des travaux de renforcement de l'alimentation en eau potable dans les centres urbains de Korhogo et Ferkessédougou. Elles se répartissent comme suit:

- ❖ **Centre urbain de Korhogo : 67** personnes qui se composent comme suit :
 - Trente (30) gérants d'activités commerciales dont dix-neuf (19) seront déplacés et onze (11) vont suspendre temporairement leurs activités le temps des travaux. ,
 - Trente-sept (37) exploitantes carrière de granite en plein Air qui perdent leur activité.
- ❖ **Centre urbain de Ferkessédougou : 4** personnes réparties comme suit :
 - deux (2) gérants d'activités commerciales et artisanales, pour perte de bâtis et de revenus ;
 - deux (2) propriétaires d'exploitations agricoles.

Ces personnes sont toutes installées dans le domaine public de l'Etat. Certains commerçants s'y sont installés avec l'autorisation (Occupation du Domaine Public) de la mairie. D'autres par contre s'y sont installés sans autorisation préalable.

Par conséquent, ils ne sont pas éligibles à une purge de droit coutumier ou une indemnisation foncière mais à une indemnisation pour la perte d'activité.

G- G. EVALUATION ET INDEMNISATION DES PERTES

Les principes suivants sont convenus pour le déplacement des personnes installées dans l'emprise du projet :

- le déplacement des personnes affectées par le projet s'inscrit dans la logique des déplacements involontaires et doit à ce titre se faire conformément au PAR
- les personnes affectées par le projet auront le droit de reconstituer leurs sources de revenus et/ou leurs biens ;
- dans le cas où la réglementation ivoirienne leur est défavorable, il sera fait application des dispositions des directives de la Banque Mondiale (Politique en Matière de Déplacement Involontaire de Populations), si celles-ci s'avèrent plus favorables ;
- deux (2) modes de compensation sont convenus : la compensation en nature et la compensation en numéraire.

➤ **Compensation en nature**

La compensation en nature porte sur la réinstallation des personnes affectées. Elle comprend le relogement (reconstruction) et/ou l'attribution d'un terrain nu. Dans le présent PAR, aucune personne n'a opté pour une compensation en nature.

➤ **Compensation en numéraire**

L'estimation des compensations en numéraire proposées tient compte des pratiques ivoiriennes en vigueur tout en respectant les exigences de la Banque mondiale. Les valeurs numériques arrêtées ont été négociées avec chaque catégorie de personnes affectées par le projet. Elles s'énoncent comme suit : la compensation pour perte de bâtis et la compensation pour perte de revenus.

- Compensation pour perte de bâtis

Les propriétaires de bâtis sont indemnisés pour la perte de bâti. La valeur du bâti est le coût à neuf calculé selon le bordereau des prix unitaires en vigueur¹ en Côte d'Ivoire en 2017. Le bordereau de prix unitaires du marché prend en compte le prix des matériaux de construction, le transport, les pertes et la main d'œuvre. Ces mesures concernent les propriétaires des constructions occupées par les activités économiques et les aménagements annexes.

- Compensation pour perte de revenu

Les barèmes retenus suite à la négociation avec les PAPS pour l'indemnisation de tous les types de pertes de revenu sont :

- (i) **Compensation pour déplacement d'activités économiques** : dix-neuf (19) gérants d'activités commerciales et trente-sept (37) exploitantes de carrière vont subir des pertes du fait des travaux. Pour compenser ces pertes, il a été négocié avec elles, une indemnité de perte de revenu équivalant à trois (3) fois le bénéfice mensuel. Une provision de trois million sept cent mille (3 700 000) FCFA a été également faite pour un accompagnement spécifique et personnalisé des femmes de la carrière.
- (ii) **Compensation pour perte ou suspension temporaire d'activité** : treize (13) gérants d'activités commerciales vont suspendre temporairement leurs activités le temps des travaux de fouille et de pose des conduites d'eau. Pour compenser les pertes, il a été négocié avec les personnes concernées, le paiement d'une indemnité pour suspension d'activité de sept (7) jours.
- (iii) **Compensation pour perte de culture agricoles** : deux (2) propriétaires de cultures ont été recensés dans l'emprise de la conduite de Ferkessédougou. L'expertise agricole a été réalisé conformément l'arrêté 2/MINAGRI/MPMEF du 17 juin 2014 portant fixation de barème d'indemnisation des cultures détruites ;
- (iv) **Assistance au déménagement** : les dix-neuf (19) gérants d'activités commerciales et artisanales qui vont subir un déplacement de leurs activités, bénéficieront d'une assistance au déménagement négociée à 20 000 FCFA pour les gérants des petites activités dont le revenu mensuel est inférieur ou égal à 150

¹ Chaque année, le bordereau de prix unitaire est actualisé en tenant compte du coût des matériaux sur le marché

0000 FCFA et à 30 000 FCFA pour ceux dont le revenu moyen mensuel est supérieur à 150 000 FCFA. Ces montants tiennent compte du volume des biens à transporter, et de la distance.

H- RESPONSABILITES INSTITUTIONNELLES ET SUIVI-EVALUATION

Le dispositif de mise en œuvre du PAR se présente comme suit :

H.1. Le comité de pilotage

Il assure la coordination entre les ministères, sert d'entité d'arbitrage dans la mise en œuvre du PAR et prend les actes juridiques et administratifs qui encadrent la mise en œuvre du PAR. Présidé par le ministère des Infrastructures Économiques, il se compose des ministères techniques impliqués dans le projet (Ministère de la Construction, du Logement, de l'Assainissement et de l'Urbanisme, Ministère de l'Agriculture et du développement rural ; Ministère de l'Economie et des Finances) et l'unité de coordination du PREMU.

H.2. comité de suivi

Il est chargé de suivre régulièrement l'avancement de la mise en œuvre du PAR pour le compte de toutes les parties concernées et de mener les négociations au niveau local avec les PAPs avec qui la CE-PAR n'a pas pu obtenir d'accord sur les compensations. Ils se compose des préfets de régions de Korhogo et Ferkessédougou, des directeurs régionaux de l'agriculture, de la construction, des infrastructures économiques ; le PREMU et l'ONEP.

H.3. cellule d'Exécution du PAR

Elle a pour missions :

- l'organisation des négociations sur les compensations avec les personnes à déplacer ;
- l'établissement et la signature des certificats de compensation et les reçus d'indemnisation ;
- le paiement des indemnités en numéraire et à la réinstallation des personnes affectées éligibles ;
- l'archivage des documents consultation et de mise en œuvre du PAR ;
- l'examen en premier ressort des litiges et autres réclamations se rapportant au PAR ;
- etc

Présidé par le Secrétaire Général 1 de préfecture de Korhogo, elle se compose du Secrétaire 2 de préfecture de Ferkessédougou, du personnel techniques des structures impliquées (agriculture, construction ; mairies, ONEP, PREMU), des chefs de terres, de représentant des personnes affectées et de l'ONG.

I- CONSULTATION ET INFORMATION

I.1 Réunions d'information, de sensibilisation et de consultation des personnes affectées par le projet

Dans l'objectif d'impliquer davantage les populations affectées par le projet et de recueillir leurs avis, les réunions suivantes ont été organisées :

- Réunions publiques les 24 et 25 Avril 2017, respectivement dans les salles de réunion du service technique de la Mairie de Korhogo et de la Préfecture de Ferkessédougou. Cette réunion a été organisée avec les autorités administratives, les autorités coutumières des localités concernées et les personnes affectées par le projet (les commerçants, les propriétaires de cultures et de bâtis et les exploitantes de carrière)
- La négociation des indemnités des personnes du 05 au 07 juillet 2017. C'est une négociation individuelle qui a commencé par une séance d'explication des mesures d'indemnisation retenues pour chaque catégorie de personnes selon la nature des impacts subis et le déroulement de la négociation.
- Une consultation spécifique des femmes qui exploitent de façon artisanale la carrière du site dédié à la construction du château de Korhogo, tenue le samedi 03 novembre 2017 à la mairie.

I.2 Synthèse des préoccupations des PAPs

Les principales préoccupations des PAPs sont :

- ✓ le respect du principe du paiement des indemnités avant le démarrage des travaux ;
- ✓ l'emploi des jeunes des différentes localités traversées par le projet ?
- ✓ suivi social et technique des PAPs dans le processus de réinstallation.

J- MECANISME DE GESTION DES PLAINTES ET LITIGES

J-1- Dispositif de gestion des plaintes

Le dispositif de gestion des plaintes et litiges dans le cadre du Plan d'Action de Réinstallation des personnes affectées par le Projet de Renforcement du Réseau d'eau Potable dans les centres Urbains de Korhogo et Ferkessédougou comprend les structures et personnes suivantes :

1. Chef de terre,
2. Cellule d'Exécution du PAR,
3. Comité de Suivi,
4. Tribunal

J-2- Mode opératoire de gestion des plaintes

Le mode opératoire proposé pour de la gestion des plaintes et des litiges repose sur deux (2) principes à savoir : le règlement à l'amiable et le règlement par voie judiciaire.

➤ Règlement des plaintes et litiges à l'amiable

Le règlement à l'amiable est la voie privilégiée dans le règlement des plaintes et litiges dans le cadre de la mise en œuvre du Plan d'Action de Réinstallation des personnes par le PREMU. Il

s'effectue par le Chef de terre, la Cellule d'Exécution du PAR et le Comité de suivi. Ceux-ci développent une approche conciliante afin de préserver les droits et les intérêts de chaque partie.

✓ **Au niveau du chef de terre**

- *Etape 1 : enregistrement de la plainte*
- *Etape 2 : Convocation d'un comité restreint (composé des notables du village, des chefs religieux et de toute autre personne jugée nécessaire), pour statuer sur le conflit dans un délai ne dépassant pas une (1) semaine y compris le délai de notification des résultats aux parties concernées.*
- *Etape 3 : règlement : analyse de la plainte au regard des explications du plaignant et de la Cellule d'Exécution et procède à une résolution à l'amiable.*

En cas d'échec, le chef de terre établit un PV de désaccord signé par le PAP et son témoin. Le contentieux est alors transféré au niveau de la Cellule de maîtrise d'œuvre du PAR.

✓ **Au niveau de la Cellule d'Exécution du PAR**

- *Réception et enregistrement de la plainte par la CE-PAR dont le préfet assure la présidence. La CE-PAR reçoit le chef de terre pour avoir le rapport des activités menées dans le cadre de la gestion de la plainte et les résultats obtenus.*
- *La CE-PAR analyse sa recevabilité ou non après sept jours ouvrables, sur la base des conditions d'éligibilité. Si la plainte est jugée irrecevable, la Cellule d'Exécution du PAR formule clairement à l'endroit du plaignant, les explications et motifs du rejet.*
- *Dans le cas contraire, il est proposé au plaignant un règlement à l'amiable. La Cellule de 'Exécution du PAR engage les discussions avec le plaignant pendant sept (7) jours ouvrables.*
- *En cas d'accord entre les parties, les décisions sont directement exécutées par la CE-PAR. En cas de désaccord, la plainte est transmise après au Comité de Suivi.*

✓ **Au niveau du Comité de suivi**

La CE PAR transmet au Comité de Suivi toutes plaintes, doléances et réclamations qu'elle n'a pas pu traiter en son sein. Le Comité de Suivi, après examen, convoque le concerné pour un règlement à l'amiable dans un délai de sept (7) jours.

➤ **Règlement des litiges par voie judiciaire**

En cas d'échec de toutes les tentatives de négociation à l'amiable, le plaignant peut saisir les juridictions compétentes en la matière et les frais y afférents sont à la charge du projet. Dans ce cas, un procès-verbal de constat de désaccord est signé entre les parties et l'indemnité proposée est consignée dans un compte séquestre par la Cellule de Coordination du PREMU en attendant la décision du juge, sur la base des expertises contradictoires qu'il sera loisible à l'intéressé ou à l'administration de faire exécuter par un expert assermenté.

K- CALENDRIER ET BUDGET

Le contenu de ce calendrier est présenté dans le tableau ci-dessous :

Tableau : Calendrier et budget

N° D'ORDRE	ACTIVITES	RESPONSABILITE	DELAI INDICATIF D'EXECUTION	DATE INDICATIVE DE DEBUT
1. Recensement des PAPs				
1.1.	Identification des personnes et des biens	Consultant	Déjà réalisée	Déjà réalisée
1.2.	Estimation des compensations	Consultant, Expert immobilier MCLAU/ MINADER	Déjà réalisée	Déjà réalisée
2. Campagne d'information				
2.1.	Consultation des PAPs sur les procédures d'indemnisation et de compensation	Consultant	Déjà réalisée	Déjà réalisée
3. Mise en place des dispositifs de mise en œuvre du PAR				
3.1.1.	Mise en place du cadre institutionnel du PAR CS –PAR et de la CE-PAR	Préfecture Korhogo et Ferkessédougou/DR MCLAU Korhogo et Ferkessédougou	Déjà réalisée	Déjà réalisée
3.1.2.	Mise en place du mécanisme de financement du PAR	CC PREMU/MEF	Déjà réalisée	Déjà réalisée
3.1.3.	Recrutement d'une ONG	CC PREMU	Déjà réalisé	Déjà réalisé
3.1.4.	Mise en place du mécanisme de Suivi des opérations d'indemnisation, de libération des emprises, assistance aux PAPs	ONG	Déjà réalisé	Déjà réalisé
4. validation et approbation du PAR				
4.1.1.	Négociation et Validation des actifs	CE-PAR/PAPS/ONG	Déjà réalisée	Déjà réalisée
4.1.2.	Approbation du PAR	ETAT / BM	2 semaines	En cours
5. Processus d'indemnisation des PAPs et Libération des sites du projet				
5.1.1.	Paiement des indemnisations aux PAPs	CC-PREMU	2 semaines	5 au 20 Décembre 2017
5.1.2.	Rédaction et distribution du rapport	CE-PAR /PAPS/ONG	2 semaines	10 Janvier 2018
5.1.3.	Mise à disposition des sites / libération des sites	CE-PAR /PAPS/ONG	5 jours	15 Janvier 2018

Le budget total d'indemnisation des PAPs est présenté dans le tableau suivant.

1. Indemnisation des PAPs		18 582 625
1.1	Indemnité négociée	10 824 792
1.2	Provision pour PAPs absentes lors des négociations	4 057 833
1.3	Provision pour accompagnement spécifique des PAPs	3 700 000
2. Mise en œuvre du PAR		3 000 000
2.1	Fonctionnement	1 000 000
2.2	ONG	2 000 000
TOTAL		21 582 625
3. Imprévu (5%)		1 079 131
BUDGET GLOBAL DU PAR		22 661 756

Le budget de mise en place du PAR est de vingt-deux millions six cent soixante un mille sept cent cinquante-six (**22 661 756**) FCFA.

Ce PAR est financé par la contrepartie de l'Etat de Côte d'Ivoire

EXECUTIVE SUMMARY

The project of strengthening of drinking water supply in urban areas (PREMU) is initiated by the Ministry of Economic Infrastructure through a credit from the World Bank (IDA). It is expected that part of the resources is used for the work to alleviate the drinking water supply deficiencies in Korhogo and Ferkessedougou and the surrounding localities. The completion of this work will generate some impacts on people and property in particular managers of economic activities, owners of built and farmers.

The goal is to improve public service of drinking water supply in the urban center of Korhogo and Ferkessedougou in order to provide quality water with good pressure and thus meet the immediate and future needs of the people of that district.

A. PRINCIPLES AND OBJECTIVES OF THE RESETTLEMENT ACTION PLAN (RAP)

The main purpose of the RAP is to ensure that people that will be affected due to the implementation of the PREMU project activities, are treated in a fair and equitable manner; This is to avoid that this project contributes to the worsening of their economic and social vulnerability.

To get there, this RAP has the following objectives:

- minimize, to the possible extent, involuntary resettlement and land expropriation by studying viable alternatives during the project design;
- ensure that affected people are consulted and have the opportunity to participate in all stages of the development process and implementation of the involuntary resettlement and compensation activities;
- determine allowance based on the sustained impacts, to ensure that any person affected by the project isn't penalized disproportionately;
- establish a fair compensation process, transparent, effective and reassuring;
- assist affected people in their efforts to improve their livelihoods and standards of living, or at least to restore them, in real terms, to their level before moving or to the one before the implementation of the project, according to the most advantageous case for them;
- design and execute involuntary resettlement and compensation activities as sustainable development programs, providing sufficient investment resources for people affected by the project have the opportunity to share the benefits;
- pay special attention to the needs of the most vulnerable among the displaced.

B. METHODOLOGY OF THE CONDUCT OF THE STUDY

The conduct of this study was based on the following approach:

Phase 1: preparatory activities

- Document collection,
- Visit of the project sites to get a more detailed idea of the grip of the project and its occupation, and plan the field surveys,

- Preparation of investigative materials.

Phase 2: Field survey

- Socio-economic surveys and census of people affected by the project using individual questionnaire developed by using category of persons affected (business manager, the owner of agricultural land)
- Expertise of frames (statement, calculates costs)
- agricultural expertise,
- Consultation with those affected to present the results of investigations and conducted discussions on the terms of compensation
- Displaying of the list of individuals identified in the prefectures and municipalities of Korhogo and Ferkessedougou June 28, 2017,
- Negotiating compensation with people affected by the project,
- Establishing the final list of those affected including the nature of the loss and the compensation amounts.

Phase 3: Report writing

- Analysis of data from the document collection and socio-economic surveys;
- Report writing

C. DESCRIPTION AND JUSTIFICATION OF THE PROJECT AND ITS AREA OF INFLUENCE

C.1 SITUATION OF THE CONTEXT OF THE PROJECT

The project of Strengthening of the Drinking Water Supply in Urban Areas (PREMU) initiated by the Ivorian government, funded by the International Development Association (IDA) from an IDA Credit No. 5921 amounting 44.8 million euros. This is to improve the quality and increase the access to the service of the drinking water supply over the national territory in particular in the urban centers of Korhogo and Ferkessédougou and meet immediate and future need of the population of these urban centers .

The objective of the PREMIUM is to improve quality and increase access to supply service in drinking water in eight priority urban centers set up in the strengthening plan of the production systems of drinking water in urban centers in within the country by the Government, namely, Korhogo and Ferkessedougou and strengthen the capacity of the National Office of Drinking Water (ONEP in french) in investment planning and financial management of the sector.

C-2 DESCRIPTION OF THE PROJECT

The work to be performed under this project are structured in non-linear components and linear components which are detailed as follows:

- The nonlinear components are formed:
 - Building a castle 3000 m3 in the town of Korhogo (Cocody neighborhood);

- Building a castle of 1000 m³ in the city of Ferkessedougou (Gare neighborhood);
- The linear components are constituted:
 - A discharge pipeline to a new one on 11-kilometer made from DN 400 iron to the new castle of 3000 m³ in Korhogo;
 - A discharge line to the new castle of 1000 m³ over a distance of 23 kilometers to the level of the city of Ferké.

D. PRESENTATION OF THE PROJECT AREA

D.1. Presentation of indirect project area

The PREMU covers the departments of Korhogo and Ferkessedougou, respectively capital of the Poro and Tchologo regions. These two (2) departments are located north of the Ivory Coast at about 600 km from Abidjan, the economic capital of Ivory Coast.

D.2 Overview of the direct project area

The direct influence area was defined based on the sites and neighborhoods in which the activities and project work will be implemented and executed. It covers the municipalities of Korhogo and Ferkessedougou. It includes the grip of the linear components (pipelines, electric transmission lines, etc.) and non-linear components (water tower). Those are:

- urban center in Korhogo: Carrefour Biato September 19 and Cocody neighborhoods,
- urban center of Ferkessedougou: Mamadouvogo villages, Adamavogo, Willekoumakaha, Village A SUCAF, Houphouëtka and Lanviara neighborhoods.

E. POTENTIAL IMPACTS OF THE PROJECT

The main major social negative impacts of the project are:

E.1. Korhogo

- Moving nineteen (19) commercial and craft activities (machine shops, food outlets, coffee kiosks) in the grip of laying of the pipeline,
- Temporary suspension of eleven (11) business in the grip of the laying of the pipeline with destruction of ancillary facilities (fronts)
- Moving thirty-seven (37) women artisan quarry operators in the grip of the construction of the castle.

E.2. Ferkessedougou

- Moving two (2) business in the grip of the laying of the pipeline,
- Partial loss of two (2) farms in the grip of the laying of the pipeline.

F. SOCIO-ECONOMIC STUDY - IDENTIFICATION OF PERSONS AND INVENTORY OF ASSETS IN THE GRIP OF THE PROJECT

Sixty-one (71) people have been identified in the grip of the strengthening works of drinking water in urban centers of Korhogo and Ferkessedougou. They are as follows:

- ❖ **urban center in Korhogo: 67** people who are composed as follows:
 - Thirty (30) managers of commercial activities of which nineteen (19) will be moved and eleven (11) will temporarily suspend their activities during the work. ,
 - Thirty-seven (37) Operators granite quarry in the open space who will lose their activity.

- ❖ **urban center Ferkessédougou** 4 people distributed as follows:
 - two (2) managers of commercial and craft activities, for loss of mounts and income;
 - two (2) farm owners.

These people are all installed in the public domain of the State. Some traders have settled with the authorization (Public Domain occupancy) of the Town Hall. Other are installed without prior authorization.

Therefore, they are not eligible for customary law purge or land compensation but compensation for the loss of activity.

G. EVALUATION AND COMPENSATION FOR LOSSES

The following principles are agreed for the displacement of people installed in the grip of the project:

- the displacement of people affected by the project falls within the logic of involuntary displacement and as such must be done in accordance with the RAP
- persons affected by the project will be allowed to rebuild their sources of income and / or property;
- if the Ivorian regulation is unfavorable, it shall be applied the provisions of the Directives of the WORLD BANK (Policy of Populations Involuntary Displacement), if they are more favorable;
- two (2) compensation modes was agreed: compensation in nature and compensation in cash.

- **kind compensation**

The kind compensation concerns the resettlement of affected people. It includes the relocation (reconstruction) and / or the awarding of a bare land.

In this RAP, nobody has opted for compensation in kind.

- **Cash compensation**

Estimating in proposed cash compensation takes into account the Ivorian practices while respecting the requirements of the World Bank. The set numeracies values were negotiated with each category of persons affected by the project. They are as follows: compensations

for loss of built and the loss of earnings

1- Compensation for loss of frames

The built owners are compensated for the loss of frames. The value of the frame is the cost calculated according to the new unit prices schedule in force in Côte d'Ivoire, in 2017. The market unit price schedule takes into account the price of construction materials, transport, waste and labor. These measures concern the owners of the buildings occupied by economic activities and additional installations.

2- Compensation for loss of income

The scales selected following negotiations with PAPS for the compensation of all types of income losses:

- (I) Compensation for relocation of economic activities: nineteen (19) managers of commercial and thirty-seven (37) quarries operators will suffer losses because of work. To compensate for these losses, it was negotiated with them, an income loss compensation equivalent to three (3) times the monthly benefit. A provision was also made for a supply of three million seven hundred thousand (3,700,000) FCFA for a specific and personalized support for women of quarry's.
- (li) Compensation for loss or temporary suspension of activity: thirteen (13) managers of commercial activities will temporarily suspend their operations of excavation work during the laying of water pipes. To offset losses, it was negotiated with the persons concerned, payment of compensation for suspension of activity of seven (7) days.
- (lii) agricultural crop loss compensation for two (2) cultures owners were identified in the grip of conduct Ferkessedougou. The agricultural expertise was performed according the decree 2 / MINAGRI / MPMEF of 17 June 2014 laying down the scale of compensation for crops destroyed;
- (lv) Assistance to move: the nineteen (19) managers of commercial and craft activities that will undergo a shift in their activities, receive assistance to move trading at 20,000 FCFA for managers of small activities that monthly income is less than or equal to 150 000 CFA and CFA 30,000 for those whose monthly average income is greater than 150 000 CFA. These amounts reflect the volume of goods transported, and distance.

H. INSTITUTIONAL RESPONSIBILITIES AND MONITORING AND EVALUATION

The mechanism of the implementation of the RAP is as follow in each urban center:

H.1. The Steering Committee

It ensures coordination between ministries, serves as an arbitration body in the implementation of the RAP and take the legal and administrative measures which govern the implementation of the RAP. Chaired by the Ministry of Economic Infrastructure, it composed of the ministries involved in the project (Ministry of Construction, Housing, Sanitation and Urban Development, Ministry of Agriculture and Rural Development; Ministry of Economy and Finance) and the PREMU coordination unit.

H.2. Monitoring committee

It is responsible for regularly monitoring the progress of the implementation of RAP on behalf of all parties concerned and to conduct negotiations at the local level with the PAPs with which the EC-PAR could not get agreement on compensation. It is composed of the regional prefects Korhogo and Ferkessedougou, regional directors of agriculture, construction, economic infrastructure; the PREMU and ONEP.

H.3. the Execution Unit or the project management of the RAP

Its missions :

- the organization of negotiations on compensation with the people to move;
- the establishment and signing certificates received compensation and compensation;
- payment of compensation in cash and resettlement of eligible affected persons;
- archiving documents of consultation and implementation of the RAP;
- the first instance hearing of cases and other claims relating to the RAP;
- etc.

Chaired by the Secretary General 1 of the prefecture of Korhogo, it consists of the Secretary 2 of the prefecture of Ferkessedougou, the technical staff of the structures involved (agriculture, construction, town halls, ONEP PREMU), the heads of land, a representing of the affected people and the NGOs.

I. CONSULTATION AND INFORMATION

1 information meetings, outreach and consultation with those affected by the project

With the aim to involve more people affected by the project and to obtain their views, the following meetings were organized:

- Public meetings on 24th and 25th April 2017 respectively in the meeting rooms of the Mayor of Korhogo and the technical department of Ferkessedougou Prefecture. This meeting was organized with the administrative authorities, traditional authorities of localities and people affected by the project (traders, cultures and frames owners and quarry's operators)

- Negotiations of allowances of persons from 5th to 7th July 2017. It is an individual negotiation that began with a session explaining the compensation measures adopted for each category of persons depending on the nature of the damage and impacts and the course of the negotiation.
- A specific consultation with women who exploit handcrafted quarries site dedicated to building the castle of Korhogo, was held on Saturday 3rd of November 2017 at City Hall.

1.2 Synthesis concerns of PAPs

The main concerns of PAPs are:

- ✓ the principle of payment of compensation before starting work;
- ✓ youth employment in different localities traversed by the project?
- ✓ social and technical monitoring of PAPs in the resettlement process.

J. MECHANISM OF MANAGEMENT OF COMPLAINTS AND DISPUTES

J-1 complaint management procedures

The complaints and disputes management system as part of the Resettlement Action Plan (RAP) of people affected by the Project of Strengthening Drinking water supply in Urban centers of Korhogo and Ferkessedougou includes the following structures and people:

5. land chief,
6. RAP Execution cell,
7. Monitoring committee,
8. Court

J-2 Procedure for complaints management

The procedure proposed for the management of complaints and disputes is based on two (2) principles, namely: the amicable settlement and judicial settlement.

➤ *Resolving complaints and disputes amicably*

The amicable settlement is the preferred route in the resolution of complaints and disputes within the framework of the implementation of the people Resettlement Action Plan by the PREMU. It is done by the land manager, the Implementation Unit of the RAP and the Monitoring Committee. They develop a conciliatory approach in order to preserve the rights and interests of each party.

✓ *At the level of the chief of land*

Step 1: Complaints Registration

Step 2: convenes of a select committee (composed of village elders, religious leaders and other persons deemed necessary), to rule on the dispute within a period not exceeding one (1) week including the time of notification of the results to the stakeholders.

Step 3: Settlement; analyzes the complaint in the light of the complainant's explanations and Execution Unit and conducts an amicable resolution.

If unsuccessful, the land chief establishes a disagreement PV signed by the PAP and its witness. The dispute is then transferred to the level of the implementation cell of RAP.

✓ **At the RAP Implementation Unit**

-Receipt and registered by the EC-RAP of which the prefect is the chairman. The EC-RP receives the land manager for the report of activities carried out under the management of the complaint and the results obtained.

-The EC-RAP analysis admissibility or not after seven working days, based on the eligibility conditions. If the complaint is deemed inadmissible, the implemented cell of the RAP is to express clearly to the Complainant, the explanations and the reasons for rejection.

-Otherwise, it is proposed to the complainant an amicable settlement. The Execution cell of the RAP engage into such discussions with the complainant for seven (7) working days.

- If an agreement is reach between the parties, the decisions are executed directly by the EC-RAP. In case of disagreement, the complaint is transmitted after to the Monitoring Committee.

✓ **At the Monitoring Committee**

The EC RAP transmits to the Monitoring Committee all complaints, grievances and claims that it could not process within it. The Monitoring Committee, after examination, convene the complainant for an amicable settlement within seven (7) days.

➤ **Dispute resolution through the courts**

In case of failure of all attempts to negotiate amicably, the complainant may appeal to the competent jurisdiction in the matter and the related costs are borne by the project. In this case, a minute's statement of disagreement is signed by the parties and the compensation proposed is recorded in an escrow account by the PREMU Coordination Unit pending the decision of the judge, based on the contradictory expert opinions that it shall be lawful for the person or the administration to be executed by a sworn expert

K. TIMING AND BUDGET

The content of this calendar is presented in the table below:

Board: Schedule and Budget

NO ORDER	ACTIVITIES	RESPONSIBILI TY	INDICATIVE DEADLINE OF ENFORCEMENT	INDICATIVE IMPLEMENTATI ON START DATE
1. Census of PAPs				
1.1.	Identification of persons and goods	Consultant	already implemented	already implemented
1.2.	Estimated compensation	Consultant, Real estate expert MCLAU / MINADER	already implemented	already implemented
2. Information campaign				

2.1.	Consultation with PAPs about compensation and claims procedures	Consultant	already implemented	already implemented
3. Set up of the RAP implementing mechanism				
3.1.1.	Set up of the institutional framework of RAP CLSI -PAR and EC-PAR	Prefecture of Korhogo and Ferkessedougu / DR MCLAU Korhogo and Ferkessedoug	already implemented	already implemented
3.1.2	Implementation of RAP funding mechanism	CC PREMU / MEF	already implemented	already implemented
3.1.3	Recruitment of an NGO	CC PREMU	already implemented	already implemented
3.1.4	Follow up of the compensation operations, release of allowances, assistance to PAPs	NGO	already implemented	already implemented
4. validation and approval of RAP				
5.1.1.	Negotiations and assets Validation	EC-PAR / SPSP / NGO	already implemented	already implemented
5.1.2.	Approval of RAP	STATE / WB	2 weeks	In progress
6. PAPs compensation process and release of the project sites				
6.1.1.	Payment of compensation to PAPs	CC-PREMU	2 weeks	5 to 20 December 2017
6.1.2.	Preparation and distribution of the report	EC-PAR / PAPs / NGO	3 weeks	January 10, 2018
6.1.3.	Provision of sites / release of sites	EC-PAR / PAPs / NGO	1 month	January 10, 2017
6.1.4.	Inventory of the released site	EC-PAR / SPSP / NGO	1 week	January 15, 2018

The total compensation budget of PAPs is presented in the following table.

1. Compensation of PAPs		18,582,625
1.1	negotiated compensation	10,824,792
1.2	Provision for PAPs absent during negotiations	4057833
1.3	Provision for specific support PAPs	3700000
2. Implementation of the RAP		3000000
2.1	Operation	1000000
2.2	NGO	2000000
TOTAL		21,582,625
3. unforeseen (5%)		1079131
BY THE OVERALL BUDGET		22,661,756

The implementation of RAP budget is twenty-two million six hundred and sixty-one thousand seven hundred fifty-six (**22,661,756**) CFA.

This RAP is funded by the counterpart of the State of Côte d'Ivoire.

1. INTRODUCTION

1.1. Contexte et justification de l'élaboration de l'étude

Le présent Plan d'Action de Réinstallation (PAR) est élaboré à la suite du Constat d'Impact Environnemental et Social (CIES) des travaux de renforcement de l'alimentation en eau potable des milieux urbains de Korhogo et Ferkessédougou.

De ce CIES, il ressort que la réalisation des travaux va nécessiter l'acquisition de nouvelles terres. Ceci aura pour impact majeur le déplacement des personnes installées dans l'emprise des travaux. Il s'agit des gérants d'activités commerciales et des exploitants de parcelles agricoles.

Conformément à la législation nationale et la politique Opérationnelle (PO 4.12) relative à la Réinstallation involontaire de populations, la réalisation du projet de renforcement de l'alimentation en eau potable des centres urbains de Korhogo et Ferkessédougou nécessite l'élaboration et la mise en œuvre d'un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) des personnes affectées par les travaux.

Le présent document constitue le rapport du Plan d'Action de Réinstallation des personnes affectées par le projet.

1.2. Principes et objectifs du Plan d'Action de Réinstallation (PAR)

La Côte d'Ivoire, en accueillant les financements de projets de développement par la Banque s'est engagée à adhérer totalement aux Politiques Opérationnelles de la Banque Mondiale (PO 4.12) en matière de réinstallation involontaire en cas de divergence avec la politique nationale.

Dans ce contexte, un Cadre Politique de Réinstallation (CPR) pour la mise en œuvre du Projet de Renforcement de l'Alimentation en Eau potable en Milieu Urbain (PREMU) a été élaboré par la Cellule de Coordination. Ce cadre prend en compte les exigences de la Politique de sauvegarde de la Banque mondiale contenue dans la PO 4.12 et celles de la législation ivoirienne.

Aussi, ce CPR sert –il de document de référence pour l'élaboration et la mise en œuvre du Plan d'Action de Réinstallation des personnes affectées par travaux qui seront réalisés dans le cadre de ce projet.

Les objectifs du présent Plan d'Action de Réinstallation sont :

- Minimiser, dans la mesure du possible, la réinstallation involontaire et l'acquisition des terres, en étudiant toutes les alternatives viables dans la conception du projet ;
- S'assurer que les personnes affectées ont été consultées et ont participé à toutes les étapes charnières du processus d'élaboration et de mise en œuvre des activités de réinstallation involontaire et de compensation ;
- S'assurer que les indemnités ont été déterminées en rapport avec les impacts subis, afin de s'assurer qu'aucune personne affectée par le projet ne soit pénalisée de façon disproportionnée ;

- S'assurer que les personnes affectées, incluant les personnes qui sont vulnérables, soient assistées dans leurs efforts pour améliorer leurs moyens d'existence et leur niveau de vie, ou du moins de les rétablir, en termes réels, à leur niveau d'avant le déplacement ou à celui d'avant la mise en œuvre du sous projet, selon le cas le plus avantageux pour elles ;
- S'assurer que les activités de réinstallation involontaire et de compensation soient conçues et exécutées en tant que programmes de développement durable, fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour que les personnes.

1.3. Méthodologie de conduite de l'étude

La méthodologie utilisée est la suivante :

Phase 1 : activités préparatoires

- Recherche documentaire : elle a permis de collecter les informations sur le Projet de Renforcement de l'alimentation en Eau potable en Milieu Urbain (PREMU), sur l'environnement socioéconomique de la zone du projet (Korhogo et Ferkessedougou).
- Les documents consultés sont : TDR, rapport des études techniques du projet, rapport du Constat d'impact environnemental et Social du projet, Cadre de gestion environnementale et sociale, Cadre de politique de réinstallation de PREMU, etc.
- Visite des sites du projet pour avoir une idée plus détaillée de l'emprise du projet et de son occupation, et planifier les enquêtes de terrain,
- Préparation des supports d'enquêtes : questionnaires

Phase 2 : Enquête de terrain

- Enquêtes socioéconomiques et recensement des personnes affectées par le projet à l'aide de questionnaire individuel élaboré par catégorie de personnes affectés (gérant d'activité commerciale, propriétaire de parcelle agricole),
- Expertise des bâtis (relevé, calcul des coûts),
- Expertise agricole,
- Consultation des personnes affectés pour présenter les résultats des enquêtes et menée les discussions sur les modalités d'indemnisation
- Affichage de la liste des personnes recensées dans les préfectures et mairies de Korhogo et Ferkessedougou le 28 juin 2017,
- ,
- Négociation des indemnités avec les personnes affectées par le projet,
- Etablissement de la liste finale des personnes affectées comprenant la nature de la perte et les montants d'indemnisation.

Phase 3 : Rédaction des rapports

- Analyse des données issues de la recherche documentaire et des enquêtes socioéconomiques ;
- Rédaction des rapports

2. CONTEXTE ET JUSTIFICATION DU PROJET ET SA ZONE D'INFLUENCE

2.1. Contexte et justification du projet

La défaillance dans la gestion du service d'adduction d'eau potable sur le territoire national, en particulier dans les grandes villes, a amené l'Etat ivoirien à mettre en place des réformes institutionnelles avec la création de l'Office National de l'Eau Potable (ONEP) en Août 2006.

Pour remédier à cet état de fait, le gouvernement, à travers le Projet de Renforcement de l'Alimentation en Eau potable en Milieu Urbain (PREMU) a décidé de pallier à ce déficit en matière de service public d'approvisionnement en eau potable, essentiellement dû à :

- la forte croissance démographique ;
- la faiblesse de l'approvisionnement à partir de la prise d'eau ;
- la vétusté et à l'insuffisance des ouvrages de transport et de distribution ;
- la vétusté des techniques de captage de l'eau brute ;
- l'insuffisance antérieure d'investissement dans le secteur de l'eau potable.
- etc.

Cette situation entraîne de récurrentes baisses de pression allant parfois au manque total d'eau dans le centre urbain de Korhogo et Ferkessédougou.

Ce projet vise de ce fait à mettre en œuvre les aménagements et les solutions techniques pour le renforcement de l'alimentation en eau potable des villes de Korhogo et Ferkessédougou et leurs localités environnantes en vue de :

- satisfaire les besoins immédiats et futurs de la population à partir d'une prise d'eau brute sur le fleuve Bandama ;
- Fournir une eau de qualité à une bonne pression par la mise en place d'une unité de traitement adaptée à la qualité de l'eau et au besoin estimé de la population selon les termes de références émis par le Maître d'Ouvrage Délégué.

2.2. Présentation du promoteur et description du projet

Les travaux de renforcement de l'alimentation en eau potable dans les centres urbains de Korhogo et Ferkessédougou s'inscrivent dans le cadre du Projet de renforcement de l'alimentation en eau potable en Milieu Urbain (PREMU). Ce projet est initié par le Gouvernement ivoirien à travers le Ministère des Infrastructures Economiques (MIE) et financé par le Groupe de la Banque mondiale. Le Ministre des infrastructures Economique assure la maîtrise d'ouvrage et la tutelle du projet.

L'Office National de l'Eau (ONEP) en sa qualité de Maître d'Ouvrage Délégué du MIE, est responsable de la supervision technique des activités (études et travaux) en rapport avec les routes et autres infrastructures de l'ensemble du projet.

L'CC-PREMU assure la coordination du projet PREMIUM et est chargée à ce titre, de la coordination générale des actions du projet, de sa gestion fiduciaire, du suivi-évaluation et de la communication sur les activités du projet.

En conclusion les promoteurs du projet est le MIE. L'ONEP et l'UCP-PRIC/PREMU sont les organes d'exécution du Projet.

2.3. Description générale des travaux à réaliser

Les travaux à réaliser dans le cadre de ce projet sont structurés en composantes non linéaires et composantes linéaires qui sont détaillées comme suit :

- Les composantes non linéaires sont constituées :
 - Construction d'un château 3000 m³ dans la ville de Korhogo (quartier Cocody) ;
 - Construction d'un château de 1 000 m³ dans la ville de Ferkessédougou (quartier Gare) ;
- Les composantes linéaires sont constituées :
 - Une conduite de refoulement de 11 kilomètres en fonte DN 400 vers le nouveau château de 3 000 m³ ; au niveau de Korhogo ;
 - Une conduite de refoulement vers le nouveau château 1 000 m³ sur une distance de 23 kilomètres au niveau de la ville de Ferké.

2.4. Généralité sur la zone du projet

2.4.1. Département de Korhogo

Situé à 600 km d'Abidjan au Nord de la Côte d'Ivoire, le département de Korhogo est le chef-lieu de région du Poro et du district des Savanes. Il est limité au Nord, par le département de M'Bengué, au Nord-est par le département de Sinématiali, au Sud-est par le département de Niakaramadougou, au Sud par le département de Dikodougou et à l'Ouest par Boundiali. Il couvre une superficie de 12.500 km², soit 3,9% du territoire national, pour une population de 536 851 habitants, selon le Recensement général de la population et de l'habitat (RGPH) de 2014.

La population est composée d'autochtones Senoufo, d'allochtones originaires de diverses régions de la Côte d'Ivoire et d'allogènes ressortissants des pays de la CEDEAO, notamment des Burkinabés et Maliens

Le département compte quinze (15) sous-préfectures à savoir Korhogo, Karakoro, Napiélé Dougou, Tioniaradougou, Komborodougou, Niofoin, Sirasso, Kanoroba, Lataha, Koni, Kombolokoura, Sohoun, Dassoungboho, Nafoun et Kiémou.

Les travaux de renforcement du réseau d'eau potable auront lieu dans la dans la sous-préfecture de Korhogo, plus précisément dans le périmètre communal. .

2.4.2. Département Ferkessédougou

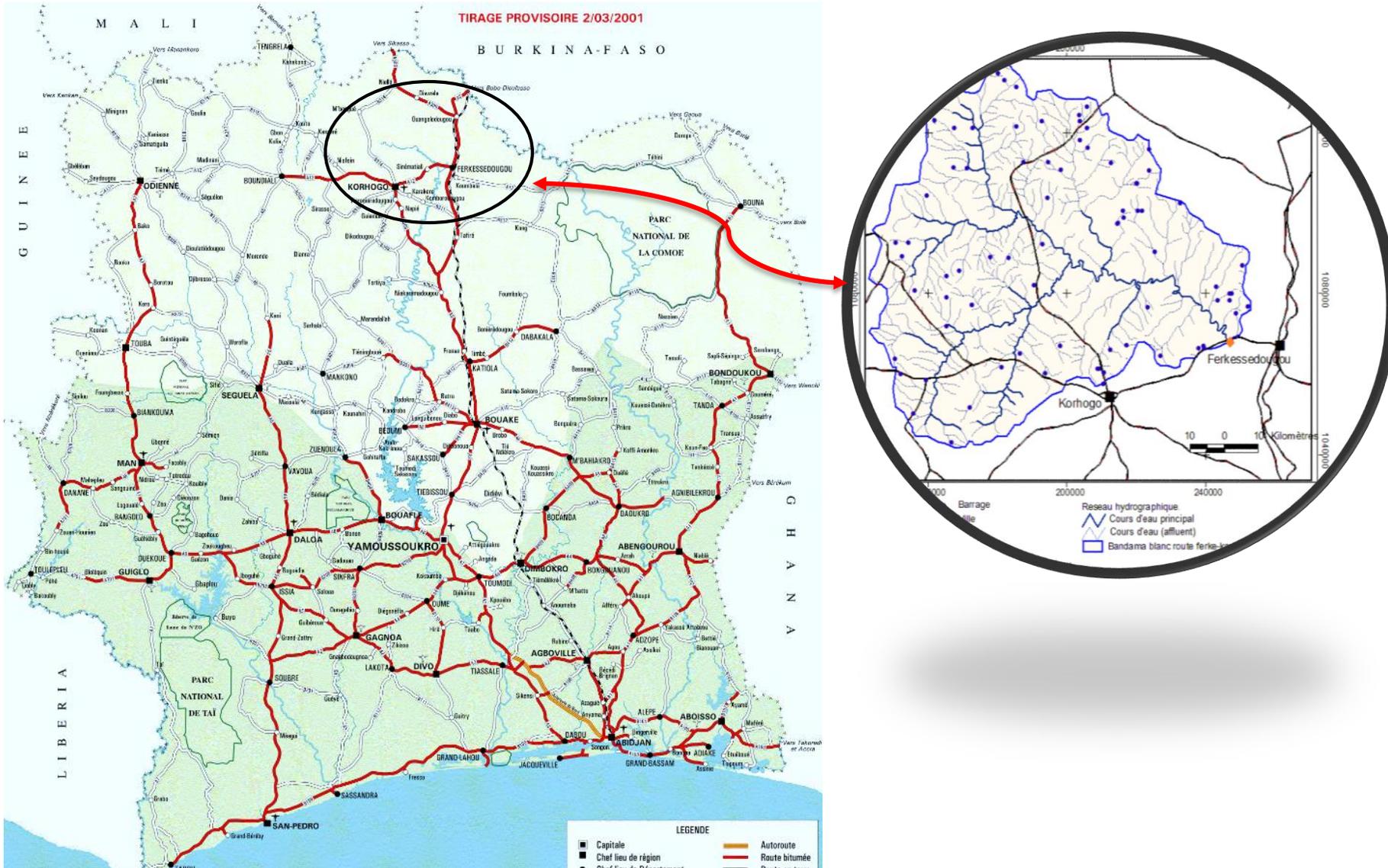
Le Département de Ferkessédougou est situé au Nord-est de la Côte d'Ivoire, dans la région du Tchologo. Elle est distante d'Abidjan, la capitale économique du pays, de 585 kilomètres et de Yamoussoukro, la capitale politique, de 360 kilomètres. Située à 9°32 de latitude Nord et 6°32 de longitude Ouest, elle est limitée. Le département de Korhogo est limité au nord

par le département de Ouangolodougou, au sud par le département de Niakaramadougou ; à l'Est, le Département de Kong et à l'Ouest par le Département de Sinématiali.

Selon le Recensement Général de Population et de l'Habitat (RGPH) 2014, la population du département de Ferkessédougou est estimée à 143 263 personnes. Cette population est composée d'autochtones Senoufo, d'allochtones originaires de divers régions de la Côte d'Ivoire et d'allogènes ressortissants des pays de la CEDEAO, notamment des Burkinabés et Maliens.

Le département de Ferkessédougou compte les sous-préfectures de Ferkessédougou, Koumbala et Togonieré et les communes de de Koumbala et Ferkessédougou. Le présent projet se réalise dans la commune de Ferkessédougou.

Figure 1: Localisation géographique du projet



2.5. Zone d'influence directe

La zone d'influence directe a été définie sur la base des sites et quartiers dans lesquels les activités et travaux liés au projet seront implantés et exécutés. Elle couvre les Communes de Korhogo et de Ferkessédougou. Elle comprend les emprises des composantes linéaires (canalisations, lignes de transport électriques, etc.) et des composantes non-linéaires (château d'eau). Ce sont :

- Centre urbain de Korhogo : les quartiers Carrefour BIATO, 19 Septembre et Cocody ;
- Centre urbain de Ferkessédougou : les villages de Mamadouvogo, Adamavogo, Willekoumakaha, Village A de SUCAF, Houphouëtka et le quartier Lanviara.

2.5.1. Description des itinéraires de pose de conduites et sites des ouvrages dans les communes de Korhogo et Ferkessédougou

2.5.1.1. Commune de Korhogo

➤ Site du château d'eau

Le site dédié pour la réalisation du nouveau château 3000 m³ est situé dans le quartier Cocody. Il se trouve au flanc d'une colline où se réalise des activités de concassage et de commercialisation de granites par des femmes. Ces femmes seront contraintes d'abandonner cette activité du fait des travaux de construction du château d'eau.

Photo 1: Vues des activités identifiées dans l'emprise du château 3000m³



➤ Itinéraire de la conduite

Les conduites partent du point de piquage, situé au carrefour BIATO, jusqu'au site du nouveau château situé dans le nouveau quartier Cocody. Ils traversent les quartiers 19 septembre et Cocody.

Cet axe est bordé par des activités commerciales et artisanales exercées sur des étals, dans des hangars, des box métalliques et en plein air sous des parasols. Il s'agit : des boutiques, des commerces de bois, de lavage moto, de vente de carburant, des mécaniciens, etc.

Les photos suivantes présentent l'emprise de la canalisation dans la commune de Korhogo.

Photo 2: vues de l'emprise de la canalisation dans la commune de Korhogo



Photo 3: Vues du groupe scolaire SODEC et du maquis situées dans l'emprise de la canalisation

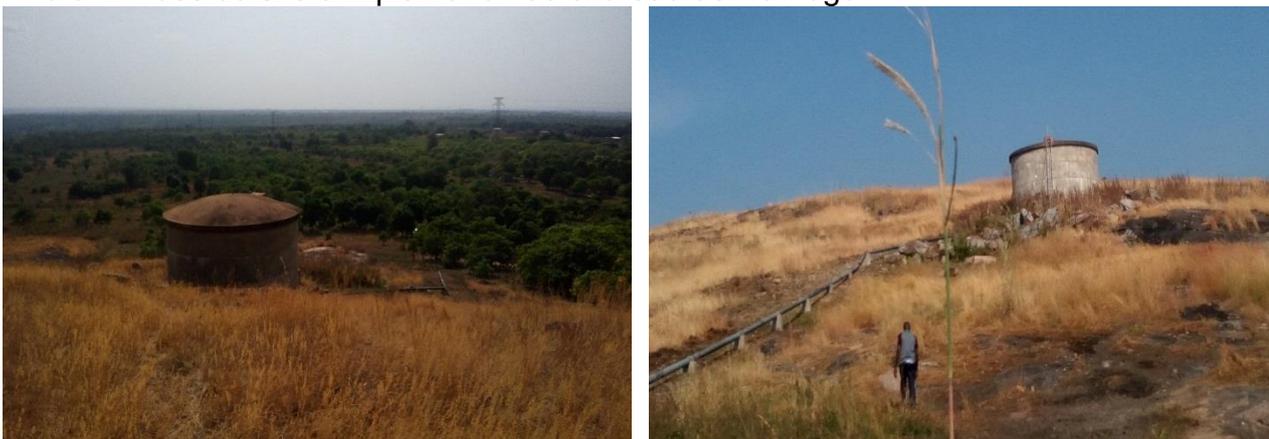


2.5.1.2. Commune Ferkessédougou

➤ Site du château d'eau

Le site identifié pour la réalisation du château est situé dans le quartier Gare. Il sera implanté sur une colline à proximité de l'ancien château. Aucun impact n'a été identifié.

Photo 4: Vues du site d'implantation du château de Korhogo



➤ Itinéraire de la conduite

Les conduites partent du point de la station de traitement d'eau potables (STEP) de Ferkessédougou, jusqu'au point de piquage situé dans la ville, précisément au quartier Lanviara.

Elles longent des champs d'anacardiens et des activités commerciales et artisanales. Il faut signaler que dans cette localité l'emprise est disponible tant en zone de campagne que dans la ville.

Photo 5 : Vue de l'emprise de la canalisation dans la zone de Ferkessédougou



3. IMPACTS POTENTIELS DU PROJET

3.1. Activités engendrant la réinstallation

Les activités du Projet qui engendrent la réinstallation des populations sont les travaux se regroupent en deux composantes à savoir : (i) composante non linéaire, (ii) composante linéaire. La composante non linéaire est :

La description des travaux par composante qui occasionnent la réinstallation se présente :

3.1.1. Au niveau de la composante non linéaire :

Au niveau de cette composante, ce sont les travaux de construction d'eau de capacité 3000 m³ à Korhogo qui entraînent le déplacement involontaire de population. ;

3.1.2. Au niveau de la composante linéaire :

A ce niveau, ce sont les travaux ci-dessous qui vont occasionner la réinstallation ;

- Fouille et pose d'une conduite de refoulement vers un nouveau château d'eau à Korhogo d'une longueur de 11 kilomètres en fonte DN 400 ;
- Fouille et pose de conduite de refoulement vers le nouveau château de Ferkessédougou d'une longueur de 23 kilomètres ;
- La pose des lignes HTB pour l'alimentation du château d'eau de Korhogo.

3.2. Les impacts négatifs sociaux majeurs du projet

Les principaux impacts négatifs sociaux majeurs du projet sont :

3.2.1. Korhogo

- Déplacement de dix-neuf (19) activités commerciales et artisanales (ateliers mécaniques, points de vente nourriture, kiosques à café) dans l'emprise de travaux de pose de la canalisation,
- Suspension temporaire de onze (11) activités commerciales dans l'emprise des travaux de pose de la canalisation avec destruction des aménagements annexes (devantures),
- Déplacement de trente-sept (37) femmes exploitantes de carrière artisanales dans l'emprise des travaux de construction du château.

3.2.2. Ferkessédougou

- Déplacement de deux (2) activités commerciales dans l'emprise des travaux de pose de la canalisation,
- Perte partielle de deux (2) exploitations agricoles dans l'emprise des travaux de pose de la canalisation.

3.3. Alternatives envisagées pour minimiser les impacts

Un des principes de base de la PO 4.12 de la Banque mondiale est d'éviter la réinstallation involontaire si possible dans le cas échéant de la minimiser en étudiant les alternatives viables lors de la conception du projet. La situation idéale consiste à éviter totalement les impacts négatifs sociaux, mais au cas où ils s'avèrent inévitables, il faudra examiner toutes les alternatives

possibles du projet en question afin de réduire le nombre de personnes impactées. L'ampleur des pertes sera fonction des mécanismes de minimisation mis en place.

Pour minimiser les risques de réoccupation des emprises qui seront libérées et éviter une réinstallation supplémentaire dans le futur, les recommandations suivantes devront être appliquées :

- l'entreprise en charge des travaux devra mener ses activités de chantier dans l'emprise dédiée au projet pour ne pas impacter des terrains supplémentaires ;
- le maître d'ouvrage devra sécuriser l'emprise des travaux de sorte à interdire effectivement tout accès au chantier et le bureau de contrôle doit rigoureusement veiller à son application. De manière formelle, le procès-verbal de mise à disposition de l'emprise du projet à l'entreprise devra clairement mentionner que toute réinstallation dans l'emprise et les accidents qui pourraient en résulter relèveraient de sa responsabilité.

4. ETUDE SOCIO ECONOMIQUE-RECENSEMENT DES PERSONNES ET INVENTAIRE DES BIENS DANS L'EMPRISE DU PROJET

Au total Soixante-onze (71) personnes ont été recensées dans l'emprise des travaux de renforcement de l'alimentation en eau potable dans les centres urbains de Korhogo et Ferkessédougou. Elles se répartissent comme suit :

- Centre urbain de Korhogo : **67 personnes** :
- Centre urbain de Ferkessédougou : **4 personnes**

4.1. Caractéristiques des Personnes Affectées par le Projet

4.1.1. Caractéristiques des personnes affectées à Korhogo

Trois (3) catégories de personnes sont concernées à savoir :

- Trente (30) gérants d'activités commerciales dont dix-neuf (19) vont déplacer leurs activités et onze (11) vont les suspendre temporairement le temps des travaux.
- Trente-sept (37) exploitantes carrière de granite en plein Air qui perdent leur activité.

4.1.1.1. Gérants d'activités commerciales et artisanales

Les trente (30) gérants d'activités commerciales recensés sont installés dans l'emprise des travaux de pose de la conduite d'eau de la station de traitement au château projeté. Ils se répartissent entre vingt-deux (22) hommes et huit (8) femmes.

Ce sont pour l'essentiels des gérants de petites et moyennes activités (commerce divers, ateliers mécanique, kiosques à café, maquis etc.). Ceux-ci exercent généralement leurs activités seuls ou avec des aides ou apprentis.

Les caractéristiques des bâtiments abritant ces activités sont des : hangars, baraques, bâtis en banco crépis, des maisons en aggro.

Selon le type de préjudice subit, on peut classer les gérants d'activité affecté en deux catégories à savoir :

- personnes qui subissent le déplacement de leur activité : **19**
- personnes qui suspendront temporairement leurs activités, le temps des travaux de pose des conduites d'eau : **11**. Dix (10) personnes sur les onze (11) ont réalisé des aménagements annexes devant leurs bâtiments principaux. Ces aménagements seront détruits lors des travaux.

4.1.1.2. Exploitantes artisanales de carrière

Il s'agit de trente-sept (37) femmes qui exploitent de façon artisanale une carrière au quartier Cocody sur le flanc de la roche sur laquelle il est prévu la construction du château. Celles-ci concassent à la main les blocs de granite pour obtenir du gravier qu'elles vendent aux particuliers pour la construction de leurs maisons. Ces femmes n'ont aucun niveau de formation.

Cette activité procure à chacune d'elles, un revenu moyen mensuel d'environ cinquante mille (50 000) francs CFA selon leur déclaration. Les revenus tirés de cette activité leurs permettent de contribuer aux différentes charges de leurs familles. Il ressort de la consultation spécifique avec celles-ci qu'elles sont toutes commerçantes de tradition et qu'avec les indemnités

négoziées, elles peuvent se lancer dans le commerce sans grande difficulté. Toutefois, il a été négocié avec l'ONG Animation Rurale de Korhogo (ARK) un encadrement technique et social de ces femmes dans leur nouvelle activité.

4.1.1.3. Situation du foncier

Il ressort des enquêtes que la zone dédiée à la pose de la conduite relève du domaine public de l'Etat. Certains commerçants s'y sont installés avec l'autorisation (Occupation du Domaine Public) de la mairie. D'autres par contre s'y sont installés sans autorisation préalable.

Le site retenu pour la construction du château d'eau est une montagne qui relève également du domaine public.

4.1.2. Caractéristiques des personnes affectées à Ferkessédougou

(4) personnes réparties en deux catégories sont affectées à savoir :

- deux (2) gérants d'activités commerciales et artisanales, pour perte de bâtis et de revenus ;
- deux (2) exploitations agricoles.

4.1.2.1. Gérant d'activités commerciales

Deux (2) gérants d'activités commerciales ont été recensés dans l'emprise des travaux de pose de la canalisation d'eau. Il s'agit d'une (1) gérante de boutique et d'un (1) gérant de salon de coiffure pour homme. Ceux-ci mènent leurs activités dans des bâtis en dur dont les aménagements annexes (devantures) sont dans l'emprise des travaux.

Le revenu mensuel déclaré par ces personnes est d'environ cent cinquante mille francs (150 000) FCFA.

Pendant les travaux de pose de conduite, ceux-ci seront contraints de suspendre temporairement leurs activités le temps des travaux. Par ailleurs, les aménagements annexes seront détruits dans le cadre des travaux.

4.1.2.2. Exploitants agricoles

Deux (2) exploitants agricoles ont été recensés dans l'emprise de pose de la conduite d'eau. Les spéculations agricoles pratiquées sont : anacarde, teck, manguier et coton. Ce sont des planteurs villageois dont quelques pieds de leurs cultures seront détruits dans le cadre des travaux.

4.1.2.3. Situation du foncier

La zone de pose de la conduite d'eau appartient au domaine public de l'Etat. Les propriétaires de ces cultures ont empiété sur une partie du domaine public.

5. CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL

L'élaboration de ce présent Plan d'Action de Réinstallation s'est réalisée en s'appuyant sur le cadre juridique national et la politique opérationnelle de la Banque mondiale.

5.1. *Cadre juridique*

5.1.1. *Cadre juridique national*

5.1.1.1. *Constitution ivoirienne*

La Constitution ivoirienne dispose en son article 8 que « **le domicile est inviolable. Les atteintes ou restrictions ne peuvent y être apportées que par la loi** », puis dispose en son article 11 que « **le droit de propriété est garanti à tous. Nul ne doit être privé de sa propriété si ce n'est pour cause d'utilité publique et sous la condition d'une juste et préalable indemnisation** ».

5.1.1.2. *Loi portant expropriation pour cause d'utilité publique*

Le décret du 25 novembre 1930 précise l'ensemble de la procédure applicable pour l'expropriation pour cause d'utilité publique. Ce texte et les diverses lois de la République de Côte d'Ivoire constituent le fondement de l'ensemble des devoirs de l'Etat en matière d'expropriation. Ils précisent les conditions et la procédure applicable pour l'expropriation, à savoir que :

- l'utilité publique doit être légalement constatée : c'est la vocation de la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) que de constater légalement cette utilité ;
- tout doit être fait pour éviter l'expropriation : l'expropriation ne peut être prononcée que « si ce n'est pour cause d'utilité publique » ;
- l'indemnisation est une condition de l'expropriation ;
- elle doit être juste ;
- elle doit être préalable.

Les points principaux de la procédure ivoirienne en matière d'expropriation se traduisent dans les actes suivants :

1. Acte qui autorise les opérations", Art. 3, al. 1 ;
2. Acte qui déclare expressément l'utilité publique", Art. 3, al. 2 ;
3. Enquête de commodo et incommodo", Art. 6 ;
4. Arrêté de cessibilité, Art. 5. Cet arrêté désigne les propriétés auxquelles l'expropriation est applicable. La publication et le délai sont définis par les articles 7 et 8. ;
5. Comparution des intéressés devant la Commission Administrative d'Expropriation (Art. 9) pour s'entendre à l'amiable sur l'indemnisation. L'entente fait l'objet d'un procès-verbal d'indemnisation ;
6. Paiement de l'indemnité (Art. 9) si entente amiable. Ce paiement vaut droit d'entrée en possession du bien par l'Administration, Art 24 ;
7. Si pas d'entente amiable, communication du dossier au Tribunal d'Instance qui établit l'indemnité d'expropriation sur la base d'une expertise, Art. 12 à 16 ;
8. Prononciation du jugement : celui-ci est exécutoire par provision nonobstant appel et moyennant consignation de l'indemnité, Art. 17.

Cette procédure ne s'applique que pour les PAP bénéficiant de droits légaux de propriété, notamment d'un titre foncier.

5.1.1.3. *Loi n° 98-750 du 3 décembre 1998 portant Code Foncier Rural*

La loi relative au domaine foncier rural établit les fondements de la politique foncière en milieu rural à savoir (i) la reconnaissance d'un domaine rural coutumier et la validation de la gestion existante de ce domaine et (ii) l'association des autorités villageoises et des communautés rurales à la gestion du domaine rural et en particulier au constat des droits coutumiers et à leur transformation en droits réels. Cependant, cette loi connaît depuis son adoption des difficultés d'application si bien que sur le terrain persiste la dualité entre elle et le régime coutumier. Il en résulte de nombreux conflits fonciers.

La Loi portant Code Foncier Rural stipule en son article premier que le domaine foncier rural est constitué par l'ensemble des terres mises en valeur ou non et quelle que soit la nature de la mise en valeur. Ensuite, en son article 3, elle précise que le domaine foncier rural est constitué par l'ensemble des terres sur lesquelles s'exercent :

- des droits coutumiers conformes aux traditions,
- des droits coutumiers cédés à des tiers.

Enfin, en son article 27 elle stipule que la Loi n° 71-338 du 12 juillet 1971 relative à l'exploitation rationnelle des terrains ruraux détenus en pleine propriété et toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

5.1.1.4. Arrêté interministériel n° 247/MINAGRI/MPMEF/MPMB du 17 juin 2014 portant fixation du barème d'indemnisation des cultures détruites

L'arrêté interministériel n°247/MIAGRI/MPMEF/MPMB du 17 juin 2014 portant fixation du barème d'indemnisation des cultures détruites :

- Article 2 : Lorsque la destruction porte sur des constructions ou autres aménagements de génie civil ou génie rural tels que barrages, digues, pistes, basfonds rizicoles, étangs piscicoles, clôtures, bords de champs, parcs à bétail, pâturages, logements des animaux d'élevage etc., l'évaluation de ces biens est établie sur la base des barèmes des Ministères techniques compétentes.
- Article 6 : les critères à retenir pour le calcul de la valeur de l'indemnisation pour chaque type de culture sont les suivants :
 - o la superficie détruite (ha) ;
 - o le coût de mise en place de hectare (F CFA/ha) ;
 - o la densité recommandée (nombre de plants/ha) ;
 - o le coût d'entretien à hectare de culture (F CFA/ha) ;
 - o le rendement à hectare (Kg/ha) ;
 - o le prix bord champ (F CFA) en vigueur au moment de la destruction ;
 - o l'âge de la plantation ;
 - o le nombre d'année d'immaturité nécessaire avant l'entrée en production ;
 - o le préjudice moral subi par la victime.
- ❖ Article 7 : Le paiement de l'indemnité est à la charge de la personne physique ou morale civilement responsable de la destruction.

Ce texte juridique est pertinent dans le cadre de ce Projet pour l'indemnisation des cultures agricoles présentes dans l'emprise du projet.

5.1.2. Politique Opérationnelle 4.12 de la Banque mondiale

La Banque mondiale prévoit les dispositions liées à la réinstallation involontaire de populations à travers sa politique opérationnelle (PO) 4.12 « Réinstallation involontaire » de décembre 2001 et son annexe A en donne les instruments.

L'objectif général de la politique de déplacement involontaire de la Banque mondiale est de faire en sorte que la base socio-économique des populations déplacées soit améliorée ou tout au moins restaurée à travers une stratégie élaborée à cette fin.

Selon cette politique toute personne ou famille négativement affectée par un projet de développement doit être compensée d'une façon juste et équitable, indépendamment de son statut juridique (coutumier ou moderne) en fonction de la terre ou des exploitations. Ainsi, tous les occupants affectés des abords ou des sites du projet seront compensés conformément à cette politique, qu'ils soient détenteurs de titre de propriété ou non.

Les critères d'éligibilité de l'PO 4.12 de la Banque Mondiale peuvent se résumer comme suit :

- être détenteur d'un titre foncier (droit légal) ou de droit coutumier ou traditionnel reconnu par les lois ivoiriennes, se rapportant à la terre affectée au projet ;
- à défaut de droit légal sur les terres, avoir des prétentions reconnues par la loi ivoirienne ou par un processus identifié dans le plan de réinstallation ;
- avoir des biens ou un droit sur des biens situés sur ces terres si ces biens sont détruits ou rendus inaccessibles ;
- être occupant ou exploitant reconnu d'une terre affectée au projet avec ou sans droit légal.

Les principaux objectifs spécifiques de l'PO 4.12 sont les suivants :

- on s'efforcera d'éviter, dans la mesure du possible, ou de minimiser la réinstallation involontaire en étudiant toutes les alternatives réalisables dans la conception du projet.
- lorsqu'un déplacement de population est inévitable, les activités de réinstallation devront être conçues et exécutées sous la forme de programmes de développement procurant aux personnes déplacées par le projet suffisamment de moyens d'investissement pour leur permettre de bénéficier des avantages du projet. ²Les populations déplacées devront être consultées de manière constructive et avoir la possibilité de participer à la planification et à la mise en œuvre des programmes de réinstallation.
- les personnes déplacées devront être aidées dans leur effort d'amélioration ou du moins de rétablissement, de leurs moyens d'existence et de leur niveau de vie, ceux-ci étant considérés, en termes réels, aux niveaux qui prévalaient au moment de la phase précédent le déplacement ou celle de la mise en œuvre du projet, selon la formule la plus avantageuse.

Les dispositions de l'OP 4.12 servent de document de référence dans le cadre de ce plan d'Action de Réinstallation.

5.1.3. Comparaison entre le cadre juridique ivoirienne et international

Convergences

²L'ONG va élaborer à cet effet un plan d'accompagnement détaillé décrivant le type d'accompagnement à apporter selon les besoins spécifiques de chaque personne. Il s'agira par exemple d'aider ces femmes à acquérir une place dans un marché, à confectionner des étals, à construire des hangars, à acheter un outil de travail etc. pour faciliter leur reconversion dans l'activité choisie.

Les usages en vigueur en Côte d'Ivoire en matière de déplacement involontaire des personnes sont conformes aux principes de la Banque Mondiale pour les aspects suivants : La constitution ivoirienne stipule en son article 11 que le droit de propriété est garanti à tous et que nul ne doit être privé de sa propriété si ce n'est pour cause d'utilité publique et sous la condition d'une juste et préalable indemnisation.

- Le Décret portant expropriation pour cause d'utilité publique indique que l'indemnité d'expropriation doit au besoin être préalable à l'occupation des terrains, sauf s'il y a urgence ;
- La procédure de consultation et d'information de la population

Divergences

Les occupants informels ne sont pas reconnus pour l'indemnisation par la loi ivoirienne ; la Loi ivoirienne fragilise l'exproprié en donnant à la seule administration le pouvoir de juger de l'opportunité et du caractère de l'urgence relative à l'occupation des terrains (art. 3 du Décret No 95-817 du 29 septembre 1995). Dans ce cas, la prise de possession du terrain peut se faire avant l'indemnisation. Ce qui n'est pas le cas des politiques opérationnelles de la Banque. Même les projets préparés en urgence doivent respecter le principe d'indemnisation préalable conformément à la PO 4.12.

Les convergences et les divergences entre la procédure nationale et celle de la Banque mondiale sont résumées dans le tableau ci-après. Toutefois, il convient de rappeler qu'à chaque fois qu'il y a une divergence entre les règles de la Politique Opérationnelle 4.12 et les dispositions de la législation nationale, les recommandations de la PO 4.12 seront appliquées.

Tableau n° 1: Comparaison entre la législation nationale et la politique de la Banque mondiale en matière de réinstallation

Sujet	Législation ivoirienne	Politique de la Banque	Proposition par rapport aux différences Mesures appliquées
Principe général	Paiement d'une indemnité d'expropriation qui couvre la réparation intégrale du préjudice causé par la perte des biens	Compensation en nature ou en espèce au coût de remplacement intégral compte non tenu de la dépréciation de l'actif affecté	Appliquer la politique de la Banque
Calcul de la compensation	L'Arrêté interministériel n°247/MINAGRI/MPMEF/MPMB du 17 juin 2014 portant fixation du barème d'indemnisation des cultures détruites du Ministère de l'Agriculture et du Ministère de l'Économie et des Finances. Le calcul de l'indemnité prend en compte l'âge et l'état sanitaire des plants ou cultures, la variété (traditionnelle ou améliorée) et la densité à l'hectare. Des taux minimal et maximal sont fixés pour chaque culture par plant/pied ou par hectare. Les cultures ne figurant pas au barème font l'objet d'évaluation à l'amiable entre les parties Pour les constructions ou autres aménagements de génie civil, l'évaluation est faite sur la base du barème du Ministère de la Construction et de l'Urbanisme. Le principe de la valeur résiduelle est strictement appliqué.	Pour les cultures : tarif basé sur l'âge, l'espèce, le prix en haute saison Pour les terres : tarif basé sur la valeur du marché, frais divers/enregistrements, capacité de production, emplacements, investissements et autres avantages similaires au terrain acquis pour le projet. Pour le bâti : tarif basé sur le coût des matériaux et de la main d'œuvre sur le marché local et sur le coût de remplacement	Concordance sur le principe de compenser, mais différence importante sur la détermination des valeurs à payer. Recommandation : Appliquer l'PO4.12 de la Banque,
Assistance à la réinstallation des personnes déplacées	Non prévue, donc pas d'indemnisation	Les personnes affectées par le projet doivent bénéficier en plus de l'indemnité de déménagement d'une assistance pendant la réinstallation et d'un suivi après la réinstallation	Pas de conformité Recommandation : Appliquer la PO 4.12 de la Banque
Propriétaires coutumiers de terres	Reconnus pour indemnisation (Purge des droits coutumiers)	Ces personnes reçoivent une compensation	Conformité avec la la PO 4.12 de la Banque mondiale Appliquer la législation ivoirienne
Propriétaires de terrains titrés	Reconnus pour indemnisation	Ces personnes reçoivent une compensation	Concordance sur le principe Application de la législation ivoirienne

Sujet	Législation ivoirienne	Politique de la Banque	Proposition par rapport aux différences Mesures appliquées
Occupants informels	Pas d'indemnisation	Compensation des structures et des cultures affectées Assistance à la réinstallation	Pas de conformité Recommandation : Appliquer la PO 4.12 de la Banque
Occupants informels après la date limite d'éligibilité	Pas d'indemnisation	Aucune compensation ni assistance n'est prévue	Concordance : La politique de la Banque mondiale et la législation ivoirienne se rejoignent Suggestion : la législation Ivoirienne sera appliquée
Paiement des indemnisations/compensations	Au besoin, préalable à l'occupation des terrains. Mais en cas d'urgence (apprécié par l'administration), l'occupation peut se faire avant indemnisation	Avant le déplacement	Pas de conformité Recommandation : Appliquer la PO 4.12 de la Banque mondiale
Forme/nature de l'indemnisation/compensation	Les textes ne donnent aucune précision	La priorité doit être donnée à la compensation en nature plutôt qu'en espèces	Pas de conformité Recommandation : Appliquer la PO 4.12 de la Banque
Groupes vulnérables	Pas de disposition spécifique prévue par la Loi	Une attention particulière est accordée à ceux qui vivent sous le seuil de pauvreté, les personnes sans terre, les personnes âgées les femmes et les enfants, les minorités ethniques et les populations indigènes	Pas de conformité Recommandation : Appliquer la PO 4.12 de la Banque mondiale
Plaintes	Pas de disposition spécifique prévue par la Loi	Privilégie en général les règlements à l'amiable, un système de gestion des conflits proche des personnes concernées, simple et facile d'accès. Les personnes affectées doivent avoir un accès aisé à un système de traitement des plaintes	Pas de conformité Recommandation : Appliquer la PO4.12 de la Banque Mondiale
Consultation	Prévue par la Loi (avant le déplacement)	Processus continue qui commence avant depuis la phase de préparation du projet	divergence. Application de la PO 4.12

Sujet	Législation ivoirienne	Politique de la Banque	Proposition par rapport aux différences Mesures appliquées
		jusqu'à la mise en œuvre en passant par le paiement des droit	
Réhabilitation économique	Non mentionné dans la législation	Concerne la prise en compte des conséquences économiques provoquées par le retrait involontaire de terres, hormis celles spécifiques au déplacement physique, ou à la restriction involontaire d'accès aux ressources. En cas de retrait, doivent être prévues, dans le plan de réinstallation ou le cadre de politique de réinstallation, des mesures garantissant aux personnes déplacées : une aide après le déplacement, le temps nécessaire au rétablissement de leurs moyens d'existence et leurs revenus ; une aide au développement, additionnelle aux mesures de compensation, sous forme de travaux de viabilisation, crédit, formation, emploi, etc. (cf. PO 4.12, par.6.c). En cas de restriction d'accès, des mesures d'atténuation des impacts négatifs, destinées à aider les personnes déplacées dans leurs efforts d'amélioration ou, du moins, de rétablissement de leurs moyens d'existence, (cf. PO 4.12, par. 7.c).	Pas de conformité Recommandation : Appliquer la PO 4.12 de la Banque Mondiale
Alternatives de compensation	La législation ivoirienne ne prévoit pas, en dehors des indemnisations et / ou de l'attribution de nouvelles terres, l'octroi d'emploi ou de travail à titre d'alternatives de compensation.	Si les personnes déplacées choisissent une autre option que l'attribution de terres., ou s'il n'y a pas suffisamment de terres disponibles à un coût raisonnable, il faudra alors proposer des options non foncières fondées sur des perspectives d'emploi ou de travail indépendant qui s'ajouteront à une indemnisation en espèces pour les terres et en d'autres moyens de production perdus.	La politique de la Banque mondiale, en matière d'alternative de compensation, notamment celle fondée sur des perspectives d'emploi ou de travail indépendant n'est pas prise en compte par la législation ivoirienne. Seules les indemnisations en espèces ou les compensations en nature sont prévues. La PO 4.12 de la Banque mondiale est appliqué.

Sujet	Législation ivoirienne	Politique de la Banque	Proposition par rapport aux différences Mesures appliquées
Date limite d'éligibilité ('Cut-off date')	Décret du 25 novembre 1930 donne un délai de 2 mois à compter de la publication et des notifications pour présenter les observations en vue de rectifier ou de compléter éventuellement la liste des parcelles à exproprier	Exclure du droit à compensation et à l'aide des populations qui s'installent dans la zone après la décision de réaliser le projet et l'élaboration du recensement des populations éligibles à la réinstallation et autres compensations	Conformité entre la loi ivoirienne et la politique de la Banque
Suivi et évaluation	non prévu	Nécessaire pour mener à bon terme la réinstallation	Pas de conformité Recommandation : Appliquer la PO 4.12 de la Banque mondiale..

5.2. Cadre institutionnel

En Côte d'Ivoire, le cadre institutionnel de l'élaboration et de la mise en œuvre du Plan d'Action de Réinstallation (PAR) est généralement composé du ministère de la Construction, du Logement, de l'Assainissement et de l'Urbanisme (MCLAU), du ministère de l'agriculture et du ministère de l'Intérieur et de la sécurité. En fonction de la spécificité du projet les ministères ayant un lien direct avec ce projet sont adjoints à ces ministères. En outre une Organisation Non gouvernementale (ONG) locale est recrutée pour le suivi des indemnités et du suivi social des personnes affectées. Dans le cadre du présent projet le cadre institutionnel comprendra : le Ministère de la Construction, du logement, de l'Assainissement et de l'Urbanisme, le Ministère de l'agriculture et du développement rural, le Ministère de la sécurité et de l'intérieur, le Ministère des infrastructures économiques, le Ministère du budget et du portefeuille de l'Etat et le Ministère de l'économie et des finances.

5.2.1. Ministère de la Construction, du Logement, de l'Assainissement et de l'Urbanisme (MCLAU)

Ce ministère est chargé de la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière de construction, de logement d'assainissement et d'urbanisme et de son suivi.

A ce titre il est chargé de l'élaboration, la mise en œuvre et le contrôle de l'application des politiques, de la législation, et de la réglementation en matière : (i) de construction, (ii) d'assainissement, de drainage, de voirie et de réseaux divers en liaison avec les ministères techniques intéressés, (iii) d'urbanisme et domaniale foncière, (v) de l'Habitat.

Dans le cadre de l'élaboration et la mise en œuvre des Plan d'Action de Réinstallation, ce ministère est chargé : de la validation de l'évaluation des bâtiments affectés par les projets de développement, de la recherche et la mise à la disposition du projet des terres pour la réinstallation des personnes affectées et assure la maîtrise d'ouvrage du cadre institutionnel en liaison avec les ministères techniques impliqués dans ces projets.

5.2.2. Ministère des Infrastructures Economiques (MIE)

Le Ministère des Infrastructures Economiques a en charge la mise en œuvre et le suivi de la politique de développement des infrastructures. A ce titre, et en liaison avec les différents départements ministériels, il a l'initiative et la responsabilité des secteurs suivants :

- routes et ouvrages d'art : il assure la maîtrise d'ouvrage, suivi de la conception et de la réalisation des infrastructures du réseau routier ainsi que leur entretien et la réglementation de leur gestion ;
- Infrastructures de transport aérien, ferroviaire, fluvio-lagunaire et maritime : il assure la maîtrise d'ouvrage, suivi de la conception et de la réalisation des aéroports, des ports, des chemins de fer, des infrastructures fluviales et lagunaires ainsi que leur entretien et la réglementation de leur gestion,

- Infrastructures d'hydraulique humaine : il assure la maîtrise d'ouvrage, le suivi de la conception et de la réalisation des adductions d'eau publiques, des points d'eau villageois et des systèmes d'hydraulique villageoise améliorée ainsi que leur entretien et la réglementation de leur gestion

Ce ministère sera mis à contribution dans le cadre de ces agences d'exécution à savoir l'UCP/PREMU et l'ONEP.

5.2.3. Ministère de l'Economie et des Finances (MEF)

Le Ministère de l'économie et des finances est chargé de la mise en œuvre de la politique du gouvernement :

- en matière économique : il assure entre autre la gestion macroéconomique, libéralisation de l'économie, suivi et gestion de la dimension économique de l'intégration et des relations avec les organismes bilatéraux et multilatéraux de financement ;
- en matière monétaire et financière, élabore et applique la réglementation relatives aux organismes public et privé intervenant dans la monnaie, du crédit, des opérations boursières, des échanges, des assurances et suivi de l'application des règles d'organisation et des règles éditées dans ce domaine ;
- en matière budgétaire, élabore et présente les projets de lois de la finance et des projets de lois de règlement, élabore, présente et suit l'exécution des budgets, contrôle permanemment les budgets des établissements publics et approuve les comptes ;
- en matière de finance publique, il assure l'organisation et le contrôle de la comptabilité publique et du trésor, des impôts et des douanes, gestion du portefeuille de l'Etat et représentation de l'Etat dans les assemblées constitutives , des assemblées générales et les conseils d'administration des sociétés à participation financière publique ; approbation des marchés publics et des baux devant être passés par l'Etat , exercice de la tutelle financière sur tous les établissements publics nationaux et les sociétés d'Etat etc.

A ce titre, il procèdera dans le cadre du présent projet au paiement de l'indemnisation des personnes affectées par les travaux à travers son agence Comptable affectée à L'Unité de Coordination du Projet (UCP/PREMU).

5.2.4. Ministère d'Etat, ministère de l'intérieur et de la sécurité

Le ministère d'Etat , ministère de l'Intérieur et de la sécurité est chargé de la mise en œuvre et du suivi de la politique du gouvernement en matière d'administration du territoire , de la décentralisation , de dépôt légal , d'identification des populations , des cultes , d'immigration et d'émigration , de sécurité intérieure et de protection civile.

- En matière d'administration du territoire ; il a la responsabilité de l'organisation et de l'administration des circonscriptions administratives par l'intermédiaire des Préfets et sous-préfets dont il coordonne les activités, des relations avec les

chefferies traditionnelles, la collecte et l'exploitation de toutes informations se rapportant à la mission générale de l'administration du territoire etc. ;

- En matière de décentralisation ; il assure la mise en œuvre et le suivi de la politique de décentralisation en liaison avec le ministère chargé du plan et du développement, organise et contrôle le fonctionnement des collectivités territoriales, exerce des pouvoirs de tutelle, anime l'action régionale en liaison avec les conseils régionaux , sensibilise et les populations à la participation communautaire ;
- En matière de sécurité intérieure, il assure entre autre la gestion de la sécurité publique, la gestion de la sécurité des biens et des personnes, la gestion de la politique économique et financière, gestion des renseignements généraux, gestion de la surveillance du territoire :

Dans le cadre de la mise en œuvre de Plan d'Action de réinstallation, les préfets de Korhogo et Ferkessedougou assurent la présidence de la Cellule d'exécution dans leurs circonscriptions administratives respectives. Par ailleurs les forces de sécurité notamment la police seront mobilisées pour la sécurisation des opérations de paiement des indemnités des PAPs.

5.2.5. Secrétariat d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat.

Il assure en collaboration avec le Ministère de l'Économie et des Finances, pour le compte de l'État, toutes les opérations financières que ce soit dans les secteurs de développement national. En cette qualité, il intervient dans le projet à travers la Direction Générale du Budget et des Finances (DGBF). Dans le cadre du présent PAR, il approuvera et mettra à disposition le budget nécessaire pour la mise en œuvre du Plan d'Action de Réinstallation.

5.2.6. Unité de Coordination du Projet (UCP/PREMU)

Véritable cheville ouvrière du programme du PREMU, l'UCP assure le suivi au niveau national ainsi que la supervision de toutes les activités liées à la réalisation du projet, notamment :

- L'établissement de rapports de suivi de la mise en œuvre des activités ;
- L'organisation et la supervision des études transversales ;
- la contribution à l'évaluation rétrospective du projet et surtout du PAR.

5.2.7. Office National de l'Eau Potable (ONEP)

L'ONEP est chargée :

- de l'exécution des missions d'assistance à la maîtrise d'ouvrage ou la maîtrise d'ouvrage déléguée qui lui sont confiées par l'Etat ;
- de la préparation et l'exécution des tâches de programmation ;
- de la passation des marchés ;
- du suivi des travaux ;

- de la surveillance du réseau ;
- de la constitution et l'exploitation des bases de données technique

5.2.8. Organisation Non Gouvernementale (ONG)

Dans le cadre de la mise en œuvre du Plan d'Action de Réinstallation, il est recruté l'ONG : Animation Rurale de Korhogo (ARK) pour le suivi social des personnes affectées. Celle-ci a pour mission la médiation et le suivi de la réinstallation. De manière spécifique, elle est chargée des tâches suivantes :

- l'information de la population sur leur mécanisme d'indemnisation ;
- la sensibilisation et l'information de chaque catégorie de personnes affectées par le projet ;
- le recueil des doléances de la population et la négociation de ces doléances ;
- le suivi interne des opérations d'indemnisation (notamment le suivi des négociations sur les indemnités, la signature des certificats de compensation et le contrôle de l'exécution des paiements) ;
- le contrôle interne en s'assurant que les paiements sont effectués avant le déplacement ; l'accompagnement social de la mise en œuvre du PAR.
- L'encadrement technique des personnes affectées dans le processus de réinstallation.

5.3. Dispositif institutionnel de mise en œuvre du PAR

Le dispositif de mise en œuvre de ce présent PAR est organisé de la manière suivante :

5.3.1. Comité de pilotage

La maîtrise d'ouvrage du Plan d'Action de Réinstallation (PAR) des personnes affectées par le Projet de Renforcement de l'alimentation en Eau potable en Milieu Urbain (PREMU) est assurée par un comité de pilotage mis en place pour assurer la coordination entre les ministères, et servir d'entité d'arbitrage dans la mise en œuvre du PAR. Il a également pour mission la prise des actes juridiques et administratifs qui encadrent la mise en œuvre du PAR. Dans le cadre de ce Projet un seul comité de pilotage sera mis en place pour les 6 centres urbains (Agboville, Bingerville, Béoumi, Tiassalé Ferkessédougou et Korhogo).

Présidé par le Ministère des Infrastructures Économiques, il se présente comme suit :

Ministère des Infrastructures Economiques	: Le ministre ou son représentant
Ministère de la Construction, du Logement, de l'Assainissement et de l'Urbanisme	: Le ministre ou son représentant
Ministère de l'Agriculture et du développement rural	: Le ministre ou son représentant

Ministère de l'économie et des finances	: Le ministre ou son représentant
Unité de coordination du PREMU	: Le Coordonnateur

5.3.2. Le Comité de Suivi

Le Comité de Suivi est chargé de suivre régulièrement l'avancement de la mise en œuvre du PAR pour le compte de toutes les parties concernées. Il valide les modalités d'indemnisation proposées par le PAR. Il est également chargé de mener les négociations avec les PAPs avec qui la CE-PAR n'a pas pu obtenir d'accord sur les compensations. Ce comité est présidé par le Préfet de Korhogo et comprend les personnes suivantes :

- Préfet de Korhogo
- Préfet de Ferkessédougou,
- Directeurs régionaux de l'agriculture et du Développement rural de Korhogo et Ferkessédougou,
- Directeurs Régionaux de la Construction, du Logement, de l'Assainissement et de l'Urbanisme de Korhogo et Ferkessédougou,
- Directeur Départemental des infrastructures économiques de Korhogo
- Le Coordinateur Adjoint du PREMU, assisté de l'Expert Social du PREMU
- Chef de projet de l'ONEP

Ce comité se réunit sur convocation du président et les décisions du comité sont prises à la majorité des membres présents.

5.3.3. La Cellule d'Exécution ou de maîtrise d'œuvre du PAR

Cette cellule est basée à Korhogo et se compose comme suit :

- Secrétaire Général 1 (SG1) de Préfecture de Korhogo,
- Secrétaire Général 2 (SG2) de Préfecture de Ferkessédougou,
- Experts immobiliers des Directions Régionales de la Construction, du Logement, de l'Assainissement et de l'Urbanisme de Korhogo et Ferkessédougou,
- Techniciens agricoles des Directions Régionales de l'Agriculture et du Développement Rural de Korhogo et Ferkessédougou,
- Chef de projet de l'ONEP,
- Directeur des Services Techniques de la Mairie de Korhogo ;
- Conseiller municipal de Ferkessédougou,
- Les Chefs de terre de Korhogo et Ferkessédougou,
- Un (1) représentant des Personnes affectées,
- ONG Animation Rurale de Korhogo.
- Représentant du Contrôleur financier auprès du projet ;
- Représentant de l'agent comptable du PREMU ;
- Représentant de la Cellule de coordination du PREMU (Expert Social du

- PREMU),
- Représentant de l'ONEP

La cellule d'exécution CE-PAR a assuré les missions suivantes :

- l'organisation des négociations sur les compensations avec les personnes à déplacer ;
- ✓ l'établissement et la signature des certificats de compensation et les reçus d'indemnisation ;
- ✓ le paiement des indemnités en numéraire et à la réinstallation des personnes affectées éligibles ;
- ✓ l'archivage des documents de consultation et de mise en œuvre du PAR ;
- ✓ l'examen et la gestion en premier ressort des litiges et autres réclamations se rapportant au PAR ;
- ✓ etc.

Ce comité se réunit sur convocation de son président et les décisions sont prises à la majorité des membres présents, tout en se référant aux dispositions prévues strictement dans le PAR et le CPR. Toute autre décision non conforme à ces dispositions ne sera pas recevable.

Les responsabilités suivantes sont assignées aux différentes structures au sein de la CE-PAR :

- Les Secrétaires Généraux de la Préfecture de Korhogo et Ferkessédougou (SG1 de Korhogo et SG2 de Ferkessédougou) président les séances de la CEPAR, assurent la sécurisation des opérations d'indemnisation et de libération de l'emprise après l'indemnisation des PAPs,
- Les experts immobiliers des Directions Régionales de la Construction, du Logement, de l'Assainissement et de l'Urbanisme sont chargés de la certification de l'expertise immobilière.
- Les Techniciens agricoles des Directions Régionales de l'agriculture et du développement rural sont chargés de l'évaluation agricole,
- Le Chef de projet de l'ONEP est chargée de la délimitation de l'emprise du projet et d'étudier avec l'entreprise les alternatives proposées pour minimiser le déplacement de personnes.
- Le Contrôleur financier représentant le Secrétaire d'Etat, Chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat : valide le budget nécessaire pour les indemnités, vise les décisions et les ordres de paiement en vue de l'indemnisation des PAPs,
- L'agent comptable du PREMU représentant le Ministère de l'Economie et des finances est chargé du paiement des indemnités. Le délai de paiement des indemnités est de 14 jours, après la signature du certificat de compensation par les PAP's
- Le Chef des Services Techniques de la Mairie de Korhogo et le Conseiller municipal de Ferkessédougou Conseiller municipal en collaboration avec l'ONG

Animation Rurale de Korhogo sont chargés de l'organisation des consultations avec les PAPs, de la libération de l'emprise ;

- Les chefs de terre enregistrent les plaintes et facilite leur règlement à l'amiable,
 1. l'ONG Animation Rurale est chargée de l'assistance des PAPs au moment des négociations, de la réception des plaintes et des réclamations, la médiation, du suivi de la réinstallation. Elle est en chargée de façon spécifique de Le suivi et le rappel du mécanisme d'indemnisation ;
 2. La sensibilisation et l'information de chaque catégorie de personnes affectées par le projet ;
 3. La centralisation des plaintes, réclamations et doléances des PAPs en vue de leur transmission à la CE-PAR ;
 4. La négociation de ces doléances auprès de la CE-PAR ;
 5. Le suivi interne des opérations d'indemnisation (notamment le suivi des négociations sur les indemnisations, la signature des certificats de compensation et le contrôle de l'exécution des paiements) ;
 6. La participation au contrôle interne en s'assurant que les paiements sont effectués avant le déplacement ;
 7. Le suivi social des personnes affectées.

5.3.4. Organigramme du dispositif d'Exécution du PAR

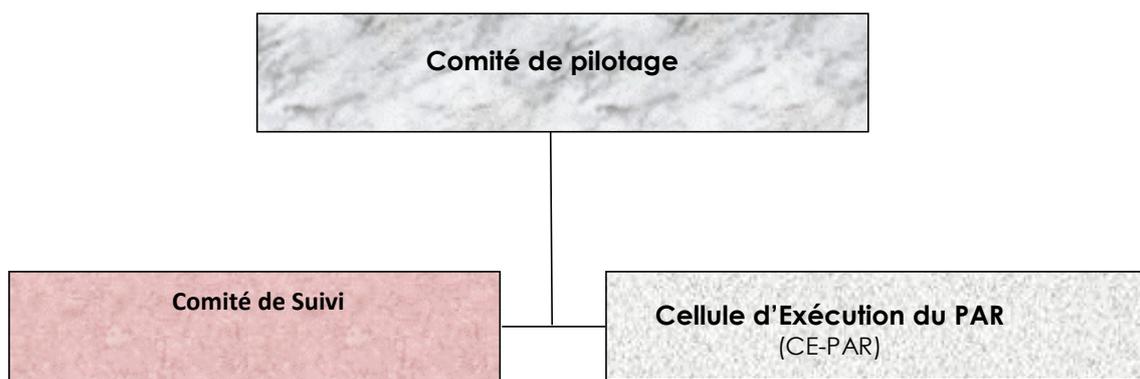


Figure 2 : Organigramme du dispositif d'Exécution du PAR

Le rôle spécifique de chaque membre de la CE –PAR se présente dans le tableau ci-dessous.

Tableau 1 : Acteurs de la mise en œuvre du PAR et leurs rôle

Structure	Représentant	Rôle
Directions régionales de la Construction, du Logement, de l'Assainissement et de l'Urbanisme (MCLAU)	Experts immobiliers	<ul style="list-style-type: none"> - Valident les expertises immobilières réalisées dans le cadre de l'élaboration du PAR, - procèdent à la réalisation des expertises immobilières en cas de contestation ou d'omission lors de l'évaluation initiale ;
Directions régionales de l'agriculture et du développement rural	Techniciens agricoles	<ul style="list-style-type: none"> - Valident les expertises agricoles réalisées dans le cadre de l'élaboration du PAR, - procèdent à la réalisation des expertises agricoles en cas de contestation ou d'omission lors de l'évaluation initiale.
Unité de Coordination du PREMU	Unité de Coordination du PREMU	<ul style="list-style-type: none"> - Coordonne l'opération d'élaboration et de mise en œuvre du Plan d'Action de Réinstallation, - Assure la communication sur le PAR, - Met à disposition les moyens nécessaires pour l'accomplissement des différentes missions
Agence comptable du PREMU	Agent comptable du PREMU	Procède au paiement des indemnités des personnes affectées par le projet.
Préfectures de Korhogo et Ferkessédougou	SG1 Korhogo SG2 Ferkessédougou	<ul style="list-style-type: none"> - Assure la présidence de la cellule et est chargée de la sécurisation des opérations d'indemnisation et de libération de l'emprise - Facilite l'organisation des réunions publiques
Mairies (Korhogo, Ferkessédougou)	Directeur des services Techniques Korhogo Conseiller municipal de Ferkessédougou	<ul style="list-style-type: none"> - Met à la disposition de Cellule une salle pour les séances de travail, - Organise les réunions publiques prévues dans le cadre du PAR, - Informe et sensibilise les PAPs sur les mesures arrêtées dans le cadre du PAR
Autorités coutumières (Korhogo, Ferkessédougou)	Chefs de terre	<ul style="list-style-type: none"> - Enregistre-les plaintes - Facilite le règlement des plaintes liés à la mise en œuvre du PAR, - Transmettre les fiches de plaintes (résolues et non résolues) à l'ONG ou à la CE PAR
ONG : Animation Rurale de Korhogo (ARK)	Un spécialiste des questions sociales	<ul style="list-style-type: none"> - informe les PAPs sur le mécanisme d'indemnisation et de gestion des litiges - sensibilise et l'informe chaque catégorie de personnes affectées par le projet sur - recueille les doléances des PAPs et les transmet à CE-PAR - fait le suivi interne des opérations d'indemnisation (notamment le suivi des négociations sur les indemnités, la signature des certificats de compensation et le contrôle de l'exécution des paiements) - fait le suivi social de personnes vulnérables identifiées - fait le contrôle interne en s'assurant que les paiements sont effectués avant le déplacement - fait l'accompagnement social de la mise en œuvre du PAR

Structure	Représentant	Rôle
Personnes Affectées par le Projet (PAPs)	Représentants des PAPs choisis par leurs paires	Participent aux séances de négociation, le suivi des indemnités et à toutes missions assignées à la Cellule d'Exécution du PAR.

5.4. Eligibilité du PAR

5.4.1. Critères d'éligibilité

Selon la législation ivoirienne et les directives de la Banque Mondiale, toute personne installée dans l'emprise du projet, appartenant à une des catégories définie et qui a été recensée au cours de l'enquête socio-économique, est considérée comme étant éligible aux indemnités prévues. Peuvent être considérés comme des dommages directs la destruction des habitats de logements, des hangars, les destructions des cultures, la perte de jouissance de certains terrains et commerces. Les dommages indirects sont entre autres les fissurations sur les concessions hors emprise issue des travaux de terrassement et de compactage, la destruction des zones de jachères.

Pour sa part, la Politique de la Banque mondiale (PO. 4.12) en matière de réinstallation involontaire de populations décrit comme suit les critères d'éligibilité pour la définition des catégories de personnes affectées par un projet :

- les personnes qui ont des droits légaux formels sur la terre ou sur d'autres biens, reconnus par les lois du pays.
- les personnes n'ayant pas de droits légaux formels sur la terre ou sur d'autres biens au moment du recensement, mais qui peuvent prouver leurs droits en regard des lois coutumières du pays. Dans le cadre du projet, les propriétaires coutumiers englobent deux types de propriété :
 - la propriété acquise sur la base de droits ancestraux sur la terre ;
 - la propriété acquise à travers des actes de vente reconnus par la communauté.
- les personnes qui n'ont pas de droits légaux ou autres, susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent, et qui ne sont pas incluses dans les deux catégories décrites ci-dessus. Ces personnes ont droit à une aide à la réinstallation pour leur permettre d'améliorer leurs conditions de vie (indemnisation pour la perte d'activités génératrices de revenus, de moyens de subsistance, de propriété sur des ressources communes, de cultures, etc.), à condition qu'elles aient occupé le site du projet avant une date limite fixée par l'emprunteur et acceptable par la Banque Mondiale.

Sont enfin éligibles les ayants droits formellement reconnus des personnes décédées dans l'intervalle de temps s'écoulant entre le moment du recensement des biens et celui de la distribution des indemnités et compensations.

Ainsi, la politique de la Banque s'applique à toutes les personnes affectées, quel que soit leur statut, qu'elles aient ou non des titres formels, des droits légaux ou des

droits coutumiers, en autant qu'elles occupaient les lieux avant la date limite d'éligibilité arrêtée par le PAR dans le cadre de ce projet.

5.4.2. Date butoir d'éligibilité

Selon la Politique Opérationnelle PO 4.12 de la Banque mondiale, la date limite d'éligibilité correspond au début de la période de recensement des personnes et des propriétés affectées dans la zone du projet.

Dans le cadre de la réalisation du présent PAR, le recensement des personnes et des biens situés dans la zone du projet s'est déroulé du 24 au 28 avril 2017.

Les différentes personnes concernées ont été informées et sensibilisées à travers des réunions d'information publique avant les opérations de recensement.

- Affichage de la liste des personnes affectées par le projet à la mairie et à la préfecture de Korhogo du Lundi 19 juin 2017 ;
- Ouverture des permanences à la mairie de pour la réception et la gestion des plaintes et des réclamations : du Lundi 19 juin au samedi 24 juin 2017. La majorité des réclamations étaient liées aux erreurs sur les noms et la dénomination des activités menées.
- Affichage, publication de la liste définitive des personnes impactées à la mairie et à la préfecture le mercredi 28 juin 2017.

La date butoir d'éligibilité au processus d'indemnisation est fixée au **24 avril 2017**. Les personnes qui s'installent dans l'emprise du Projet ne seront pas prise en compte par le comité de mise en œuvre du PAR.

5.4.3. Personnes éligibles à la réinstallation

Conformément aux critères ci-dessus définis, soixante-onze (71) personnes sont éligibles à la réinstallation dans le cadre de ce présent projet. Elles se répartissent dans le tableau ci-dessous.

Catégories de personnes recensées	Nombre de PAPs			Caractéristiques des personnes affectées
	Korhogo	Ferkessédougo	TOTAL	
Gérants d'activités commerciales et artisanales	30	2	32	32 Gérants d'activité dans le domaine public <ul style="list-style-type: none"> • 19 personnes qui subissent un déplacement de leurs activités avec destruction de bâtis, • 13 personnes qui suspendent temporairement leurs activités avec destruction des aménagements annexes (devantures)
Exploitants de carrière	37	0	37	37 femmes qui exploitent de façon artisanale une carrière de granit sur le site devant abriter le château

Exploitants agricoles	0	2	2	Propriétaires champs dans l'emprise de canalisation
TOTAL	67	4	71	

6. EVALUATION DES PERTES ET LEURS MESURES DE COMPENSATION

6.1. Barème d'évaluation des indemnisations des PAPs

6.1.1. Compensation en nature

La compensation en nature porte sur la réinstallation des personnes affectées. Elle comprend le relogement (reconstruction) et/ou l'attribution d'un terrain nu.

Dans le présent PAR, aucune personne n'a opté pour une compensation en nature. Toutefois, une provision de trois millions set cent mille (3 700 000) est faite pour accompagnement spécifique et personnalisé des femmes qui exploitent la carrière. L'ONG va élaborer à cet effet un plan d'accompagnement détaillé décrivant le type d'accompagnement à apporter selon les besoins spécifiques de chaque personne. Il s'agira par exemple d'aider ces femmes à acquérir une place dans un marché, à confectionner des étals, à construire des hangars, à acheter un outil de travail etc. pour faciliter leur reconversion dans l'activité choisie.

6.1.2. Compensation en numéraire

L'estimation des compensations en numéraire proposées tient compte des pratiques ivoiriennes en vigueur tout en respectant les exigences de la Banque mondiale. Les valeurs numéraires arrêtées ont été négociées avec chaque catégorie de personnes affectées par le projet. Elles s'énoncent comme suit :

Compensation pour perte de bâtis

Les propriétaires de bâtis sont indemnisés pour la perte de bâti. La valeur du bâti est le coût à neuf calculé selon les bordereaux des prix unitaires en vigueur en Côte d'Ivoire en 2017³. Le bordereau de prix unitaires du marché prend en compte le prix des matériaux de construction, le transport, les pertes et la main d'œuvre. Ces mesures concernent les propriétaires des constructions occupées par les activités économiques et les aménagements annexes.

Compensation pour perte de revenu

Les barèmes retenus suite à la négociation avec PAPS pour l'indemnisation de tous les types de pertes de revenu sont :

❖ Compensation pour perte d'activités commerciales

Dix-neuf (19) gérants d'activités commerciales vont perdre leurs activités du fait du projet. Pour compenser les pertes, il a été négocié avec elles, le paiement d'une indemnité de perte de revenu calculée selon le chiffre d'affaire déclaré. A partir du chiffre d'affaire déclaré, un bénéfice moyen mensuel a été dégagé. Ce bénéfice

³ Chaque année, le bordereau de prix unitaire est actualisé en tenant compte du coût des matériaux sur le marché

correspond au 1 /5 du chiffre d'affaire déclaré. Le bénéfice ainsi obtenu est multiplié par trois (3).

❖ **Compensation pour perte de la suspension temporaire d'activité**

Onze (11) gérants d'activités commerciales vont suspendre temporairement leurs activités le temps des travaux de fouille et de pose des conduites d'eau. Selon les spécialistes des travaux de pose de conduite, les travaux peuvent s'effectuer en trois jours sur une section donnée. Pour tenir compte des aléas qui pourraient survenir durant les travaux, il a été considéré une semaine (7 jours) de suspension. Pour compenser les pertes consécutives à cet arrêt de travail, il a été négocié avec les personnes concernées, le paiement d'une indemnité pour suspension d'activité.

Cette indemnité a été calculée sur la base des chiffres d'Affaire déclarés par les gérants d'activité. A partir du chiffre d'affaire déclaré, un bénéfice moyen mensuel a été dégagé. Ce bénéfice correspond au 1 /5 du chiffre d'affaire déclaré. Le bénéfice ainsi obtenu a été divisé par 30 pour obtenir le bénéfice moyen par jour. Le bénéfice journalier obtenu a été ensuite multiplié par 7 (nombre de jour de suspension considéré).

Les différents montants ont été négociés avec les personnes concernées.

En cas dépassement du délai de sept (7), du fait de l'entreprise, celle-ci se chargera du paiement des indemnités supplémentaires dans les mêmes conditions que les premières :

❖ **Compensation pour perte d'activité des exploitantes de carrières artisanales**

Selon les enquêtes réalisées auprès de ces femmes, leur revenu mensuel moyen s'élève à environ 50 000 FCFA. Pour compenser la perte de leur revenu, il a été négocié avec elles, une indemnité de 150 000 FCFA ⁴par personne soit trois (3) mois de mois de revenus.

Assistance au déménagement

Une assistance forfaitaire au déménagement est accordée aux dix-neuf (19) gérants d'activités commerciales et artisanales qui perdent définitivement leurs activités. Cette assistance est négociée à 20 000 FCFA pour les gérants des petites activités dont le revenu mensuel est inférieur ou égal à 150 000 FCFA et à 30 000 FCFA pour ceux dont le revenu moyen mensuel est supérieur à 150 000 FCFA. Ces montants tiennent compte du volume des biens à transporter, et de la distance.

Compensation pour perte de cultures

⁴ En plus des 150 000 FCFA, ces femmes bénéficieront d'un accompagnement spécifique et personnalisé en vue de faciliter leur réinstallation. A cet effet un programme d'accompagnement sera élaboré et mis en œuvre par l'ONG chargée du suivi de la réinstallation des personnes affectées par le projet.

Deux (2) propriétaires de cultures ont été recensés dans l'emprise de la conduite de Ferkessédougou. L'expertise agricole a été réalisé conformément l'arrêté 247/MINAGRI/MPMEF du 17 juin 2014 portant fixation de barème d'indemnisation des cultures détruites.

L'article 6 de cet arrêté fixe le barème de calcul de l'indemnisation de perte de cultures comme suit :

- la superficie détruite (ha) ;
- le coût de mise en place de hectare (F CFA/ha) ;
- la densité recommandée (nombre de plants/ha) ;
- le coût d'entretien à hectare de culture (F CFA/ha) ;
- le rendement à hectare (Kg/ha) ;
- le prix bord champ (F CFA) en vigueur au moment de la destruction ;
- l'âge de la plantation ;
- le nombre d'année d'immaturité nécessaire avant l'entrée en production ;
- le préjudice moral subi par la victime.

6.2. Matrice des mesures compensatoires

Le tableau ci-après indique les mesures compensatoires proposées pour la réinstallation des personnes affectées par le projet dans de meilleures conditions.

Tableau 2 : Matrice des mesures compensatoires

Type de perte	Catégorie de PAP	Mesures de dédommagement		
		En nature	En espèces	Autres indemnités
Perte de terrain	Propriétaire d'un terrain détenant un titre légal sur un lotissement	Aucune	Compensation numéraire, calculée sur la base de la valeur au m ² négociée	Aucune
	Propriétaire de terrain détenant un acte d'une autorité traditionnelle	Aucune	Compensation numéraire, calculée sur la base de la valeur au m ² négociée	Aucune
Perte de bâtiments	Occupant commercial irrégulier	Aucune	Valeur de reconstruction à neuf sur la base sur la valeur expertisée	Aucune
Perte temporaire de revenu pendant les travaux	Gérants d'activités commerciales	Aucune	Indemnité calculée sur la base minimale des revenus moyens journaliers estimés, pour l'équivalent de 7 jours d'activité	Aucune
Perte de revenu liée au déplacement d'activité	Gérants d'activités	Aucune	Indemnité calculée sur la base minimale des revenus moyens mensuels estimés, pour l'équivalent de 3 mois d'activité	Aucune
Perte de cultures	Exploitants agricole	Aucune	Indemnité calculée sur la base de l'arrêté 247/MINAGRI/MPMEF du 17 juin 2014 portant fixation de barème d'indemnisation des cultures détruites.	Aucune
Assistance au Déménagement	Gérants d'activités qui perdent définitivement leurs activités	Aucune	20 000 F CFA pour les gérants de petites activités commerciales. 30 000 F CFA pour les gérants de grandes activités commerciales.	Aucune

7. MESURES DE REINSTALLATION

7.1. *Mesures d'indemnisation des personnes affectées à Korhogo.*

7.1.1. *Indemnités pour déplacement d'activités commerciales*

Les personnes dont les activités seront déplacées du fait du projet perçoivent une indemnité totale de quatre millions huit cent vingt un mille quatre cent vingt-cinq (**4 821 425) FCFA**. Elle prend en compte : (i) la perte de bâtis, (ii) la perte de revenu, (iii) l'assistance au déménagement.

❖ Indemnité de perte de bâti

L'indemnité pour la perte de bâtiment négociée avec les gérants d'activités commerciales propriétaires de bâtiment est évaluée à **2 101 425 FCFA**.

❖ Indemnité pour la perte de revenus

L'indemnité globale accordée aux dix-neuf (19) gérants d'activité commerciales pour la compensation de la perte de revenu liée au déplacement de leurs activités est estimée à **2 280 000 CFA**.

❖ Assistance au déménagement

Le montant total de l'assistance à la réinstallation accordée aux dix-neuf (19) gérants d'activités commerciales et artisanales qui perdent définitivement leurs activités s'élève à **440 000 FCFA**.

Les personnes concernées par le déplacement d'activités commerciales sont listées dans le tableau ci-dessous.

Tableau 3 : Liste des Personnes qui subissent le déplacement de leurs activités

Ordre	Identifiant	Nom et prénoms	Type d'activité
1	PRM/KO/015	KOULIBALY ALI	Boutique
2	PRM/KO/009	BAMBA HAMIDOU	Menuiserie
3	PRM/KO/005	FOFANA BALE	Mécanicien
4	PRM/KO/007	DAO SAFIATOU	Restauration
5	PRM/KO/001	SITIONON SONGUIFOLO	Restauration
6	PRM/KO/002	SORO TANA	Artisanat de service
7	PRM/KO/004	TUO TCHIMA	Artisanat de service
8	PRM/KO/006	KONE MARIAM	Artisanat de service
9	PRM/KO/008	TRAORE MAMADOU	Commerce Divers
10	PRM/KO/013	SORO N'GANA	Artisanat de service
11	PRM/KO/014	SANOOGO MAMADOU	Commerce Divers
12	PRM/KO/016	DIABATE DIATTA	Commerce Divers
13	PRM/KO/017	OUATTARA GUISSONGUI AGATHE	Restauration
14	PRM/KO/018	TUO SIAKA	Restauration
15	PRM/KO/028	TRAORE ADJARATOU	Restauration
16	PRM/KO/029	TRAORE ABY	Commerce Divers
17	PRM/KO/030	YEO DONASSONGUI	Commerce Divers
18	PRM/KO/031	SYLLA ADAMA	Commerce Divers
19	PRM/KO/019	KANSIE INY	Orange money

7.1.2. Indemnités pour suspension d'activités commerciales

Les personnes qui suspendent temporairement leurs activités pendant les travaux perçoivent une indemnité totale de **deux millions quatre cent soixante-dix-sept six cent (2 477 600) FCFA**. Elle prend en compte : (i) la perte de bâtis (aménagement annexes), (ii) la perte de revenu.

❖ Indemnité de perte de bâti

L'indemnité pour la perte de bâtiment négociée avec les gérants d'activités commerciales propriétaires de bâtiment est évaluée à **1 973 600 FCFA**.

❖ Indemnité pour la perte de revenus

L'indemnité globale accordée aux onze (11) gérants d'activités commerciales pour la compensation de la perte de revenu consécutive à la suspension temporaire d'activité estimée à **504 000 CFA**.

Le tableau ci-dessous donne le détail des indemnités par personnes.

Tableau 4 : Liste des personnes dont les activités seront suspendues durant les travaux

N°	Nom et prénoms	Pièce d'identité
1	COULIBALY GNENEMA	Maquis / buvette
2	COULIBALY YAYA	Vente d'outillage de bricolage
3	COULIBALY ZIE KALIFA	Commerces divers
4	DAO DRAMANE	Commerces divers
5	KONE MOUSSA	Boutique
6	MAIGA HASSANE	Commerces divers
7	SIDIBE ABDOULAYE	Commerces divers
8	SILUE FANINA	Restaurant
9	SORO SOUNGARI	Commerces divers
10	STANLY INNOCENT ENYERIBE	Commerces divers
11	YEO KATELEGUELHO VINCENT	Mécanique moto

7.1.3. Indemnité pour la perte de revenus des exploitantes de la carrière

Le coût global d'indemnisation négocié avec les exploitantes de la carrière est de cinq millions cinq cent cinquante mille **(5 550 000) FFA**.

Tableau 5 : liste des exploitantes de la carrière

N°	Identifiant	Noms et Prénoms
1	PRM/KO/032	OUATTARA TCHEPE
2	PRM/KO/033	ROKIA DIABATE
3	PRM/KO/034	TRAORE BARAKISSA
4	PRM/KO/035	KONE ABIBATA
5	PRM/KO/036	DAGNOGO ABIBA
6	PRM/KO/037	KONATE CHATOU
7	PRM/KO/038	TRAORE KARCHOT
8	PRM/KO/039	COULIBALY FATOUMATA
9	PRM/KO/040	KONE MARIAM
10	PRM/KO/041	SAMAKE FATOUMATA
11	PRM/KO/042	SANOGO RAMATOU
12	PRM/KO/043	DIAKITE ALIMA
13	PRM/KO/044	KONATE CHATA
14	PRM/KO/045	DAGNOGO MASSOURY
15	PRM/KO/046	SAMAKE ADAM
16	PRM/KO/047	FATOUMATA TRAORE
17	PRM/KO/048	GNOH SORO
18	PRM/KO/049	TRAORE SALIMATA
19	PRM/KO/050	TRAORE RAMATOU
20	PRM/KO/051	TRAORE FOUSIATA
21	PRM/KO/052	DIALLO KOROTOUMOU
22	PRM/KO/053	DIABATE ABIBATA
23	PRM/KO/054	DIABATE MARIAM
24	PRM/KO/055	DIARRA ALIMA
25	PRM/KO/056	DAGNOGO MINATA
26	PRM/KO/057	KONE KATEGUE
27	PRM/KO/058	OUATTARA ALIMATA
28	PRM/KO/059	OUATTARA MINATA
29	PRM/KO/060	TRAORE FANTA
30	PRM/KO/061	DAGNOGO FATOUMA
31	PRM/KO/062	KOUALIBALY FANTA
32	PRM/KO/063	KONE ABY
33	PRM/KO/064	YEO TIOGNIHINTCHA NATHALIE
34	PRM/KO/065	KOUYATE KARIDIATOU
35	PRM/KO/066	COULIBALY KOROTIMI
36	PRM/KO/067	KONE SIONGNONFEHE MARIAM
37	PRM/KO/068	OUATTARA MAHIKARA

7.2. Mesures d'indemnisation des personnes affectées à Ferkessédougou.

7.2.1. Indemnité pour suspension d'activités commerciales

Les deux (2) personnes qui suspendent leurs activités pendant les travaux ont une indemnité totale de quatre cent soixante-dix mille (470 000) FCFA dont quatre cent mille (400 000) FCFA pour la destruction des aménagements annexes devant le bâtiment principal et soixante-dix mille (70 000) FCFA pour la perte de revenu consécutive à la suspension de leurs activités.

Tableau 6 : liste des PAPs dont les devantures des bâtis sont affectées

N°	Identifiant	Nom et Prénoms
1	PRM/FE/001	KONE DOUMENIN
2	PRM/FE/002	KONE PURQUE

7.2.2. Indemnisation pour pertes de cultures

Le coût global d'indemnisation des propriétaires de cultures agricoles est **de un million cinq cent soixante-trois mille six cent soixante (1 563 660) FCFA.**

Tableau 7 : liste des propriétaires de culture affectées

N°	Nom et Prénoms	Type de cultures	Nombre de pieds
1	SORO SEKONNA	Anacarde	1,35 ha
2	YEO PAMMONSO	Anacarde	1, 03 ha

7.3. Budget d'indemnisation

Le budget d'indemnisation des personnes affectées par le projet est estimé à dix-huit millions cinq cent quatre-vingt-deux mille six cent quatre-vingt-cinq **(18 582 685) FCFA.**

Tableau 8. : Budget d'indemnisation des PAPs

TYPE D'INDEMNITE	MONTANT D'INDEMNISATION		
	Korhogo	Ferkessédougou	TOTAL
Indemnité de perte de bâtis	4 075 025	400 000	4 475 025
Indemnité de suspension d'activité commerciale	504 000	70 000	574 000
Indemnité de déplacement des gérants d'activités commerciales	2 280 000	0	2 280 000
Indemnité de perte de revenu des exploitantes de carrière	5 550 000	0	5 550 000
Indemnité pour perte de culture	0	1 563 660	1 563 660
Assistance au déménagement	440 000	0	440 000
Accompagnement des femmes de la carrière	3 700 000	0	3 700 000
TOTAL	16 549 025	2 033 660	18 582 685

7.4. Site de réinstallation

Aucun site de réinstallation n'a été identifié pour la réinstallation des gérants d'activités commerciales et artisanales car ceux-ci seront déplacés qu'au moment des travaux. Les personnes qui perdent définitivement leurs activités commerciales et artisanales ont la possibilité de se réinstaller dans la même zone sur la partie libre du domaine public. En, effet, en dehors de l'emprise de la conduite d'eau, le domaine public est suffisamment grand pour accueillir les personnes qui sont affectées par le projet.

7.5. Logements, infrastructures et services sociaux

Le Projet n'affecte pas de ménage ni des infrastructures et services sociaux.

7.6. Intégration avec les populations hôtes

Il n'y aura pas véritablement de mouvement de population hors de la zone directe du projet. En effet, les populations affectées par le projet pourront se réinstaller dans leurs quartiers d'origine ou dans d'autres quartiers de la même commune. Les manières de vivre étant pratiquement identiques sur l'ensemble de ce territoire communal, il n'existera pas de problème d'intégration avec les populations hôtes. Toutefois l'ONG est chargée de mener une médiation sociale avec les populations d'accueil pour éviter les éventuels problèmes qui pourraient naître de l'arrivée de nouvelles personnes.

8. CONSULTATION ET INFORMATION

8.1. Objectif de la consultation

La séance d'information et de consultation a pour objectif d'informer, de consulter et de sensibiliser les parties prenantes du projet, notamment les PAPs, afin de les impliquer à tous les niveaux de la mise en œuvre du processus de réinstallation. La finalité recherchée dans la participation des populations est la prise en compte de leurs préoccupations et leur adhésion dans le processus de mise en œuvre du PAR.

8.2. Consultation des parties prenantes

Au titre de l'information et de la consultation communautaire, plusieurs rencontres ont été initiées par le consultant dans le cadre du présent PAR, notamment avec les autorités administratives d'une part et avec les représentants des corps constitués et les populations affectées d'autre part.

Photo 6 : Réunion avec le Directeur Technique de la Mairie de Korhogo et les PAPs



8.2.1. Information, sensibilisation et consultation des PAPs

Les lundi 24 et mardi 25 Avril 2017, le Consultant, en collaboration avec les autorités préfectorales, a organisé deux grandes réunions d'information et de consultation à l'intention des PAPs, respectivement dans les salles de réunion de la Mairie technique de Korhogo et celles de la préfecture de Ferkessédougou. Au cours de ces réunions, le Consultant, avec l'appui des autorités locales, a présenté les différentes activités du projet, objet du présent PAR et décrit la consistance de la mission, avant d'insister sur les impacts des travaux futurs sur les occupants des emprises. Il a également, entretenu les PAP's sur les mesures d'atténuation des impacts négatifs conformément aux dispositions réglementaires relatives au déplacement involontaire de populations.

Par ailleurs, le consultant a expliqué le processus pour aboutir à l'indemnisation des PAPs.

Du 05 au 06 juillet 2017, se sont déroulées les négociations individuelles avec les personnes affectées par le projet. Au cours de ces négociations, les modalités d'indemnisation et les barèmes d'évaluation des pertes retenues ont été expliqués à chaque personne. Le processus de négociation s'est soldé par la signature d'un procès-verbal de négociation. Au total, 58 personnes sur les 71 affectées ont participé aux négociations et signé les PV de négociation. Les 13 autres n'ont pas pu prendre part à ces négociations pour des raisons diverses (voyage, indisponibilité ; maladie etc.). En plus de la provision financière pour leur indemnisation, la liste de ces personnes a été transmise à l'ONG pour les recherches et organiser une séance spécifique de négociation avec elles. Si jusqu'à la fin du paiement, elles ne sont toujours pas retrouvées, l'huissier fera le constat et leurs indemnités seront déposés dans un compte séquestre.

Une consultation spécifique des femmes qui exploitent de façon artisanale la carrière du site dédié à la construction du château de Korhogo , s'est tenue le samedi 03 novembre 2017 à la mairie. Elles ont au cours de cette consultation confirmé leur choix de se reconvertir dans le commerce en cas de suppression de l'activité de concassage de granite. Elles justifient ce choix par le fait qu'elles sont toutes commerçantes d'abord avant d'être exploitantes de carrière.

Les procès-verbaux des réunions de consultations et de la séance de négociation individuelle sont en annexe au rapport.

8.2.2. Informations et consultations des structures

Dans le cadre de la consultation des autorités administratives, un courrier d'information a été adressé par la cellule de coordination du PREMU aux Préfets de Korhogo et Ferkessedougou. Ce courrier précise l'objet et le contenu de la mission du Consultant. Cela a permis au consultant d'initier plusieurs rencontres avec d'une part, les autorités préfectorales, les autorités municipales et l'ensemble des chefs de service des différentes représentations des ministères et institutions impliquées dans le projet d'autre part.

Il s'agit principalement des responsables de la Direction Départementale de la construction, du Logement, de l'Assainissement et de l'Urbanisme, et la Direction Départemental de l'Agriculture et du développement rural de Korhogo et Ferkessedougou. Ces différentes rencontres et entretiens avaient pour but de présenter les objectifs de la mission aux responsables administratifs et politiques de la ville afin de les informer et de les associer au processus d'élaboration du PAR par l'évaluation des biens impactés.

Ces différentes rencontres avaient également pour but de faciliter la collecte d'informations sur la zone du projet et le déroulement de la mission.

8.2.3. Synthèse des préoccupations des PAPs

Les principales préoccupations des PAPs sont :

- ✓ le respect du principe du paiement des indemnisations avant le démarrage des travaux ;
- ✓ l'emploi des jeunes des différentes localités traversées par le projet
- ✓ suivi social et technique des PAPs dans le processus de réinstallation.

9. MECANISME DE GESTION DES PLAINTES ET LITIGES

9.1. Dispositif de gestion des plaintes

Le dispositif de gestion des plaintes et litiges dans le cadre du Plan d'Action de Réinstallation des personnes affectées par le Projet de Renforcement du Réseau d'eau Potable dans les centres Urbains de Korhogo et Ferkessedougou comprend les structures et personnes suivantes :

1. Chef de terre,
2. Cellule d'Exécution du PAR,
3. Comité de Suivi,
4. Tribunal

9.2. Mode opératoire de gestion des plaintes

Le mode opératoire proposé pour de la gestion des plaintes et des litiges repose sur deux (2) principes à savoir : le règlement à l'amiable et le règlement par voie judiciaire.

9.2.1. Règlement des plaintes et litiges à l'amiable

Le règlement à l'amiable est la voie privilégiée dans le règlement des plaintes et litiges dans le cadre de la mise en œuvre du Plan d'Action de Réinstallation des personnes par le PREMU. Il s'effectue par le Chef de terre, la Cellule d'Exécution du PAR et le Comité de suivi. Ceux-ci développent une approche conciliante afin de préserver les droits et les intérêts de chaque partie.

- ❖ Au niveau du chef de terre

Etape 1 : enregistrement

Les plaintes sont enregistrées dans un registre tenu par le Chef de terre. Les PAPs peuvent rédiger eux-mêmes leurs plaintes ou se faire aider par le Chef ou s'appuyer sur des personnes ressources.

Etape 2 : Convocation

Après enregistrement, le Chef de terre convoque un comité restreint (composé des notables du village, des chefs religieux et de toute autre personne jugée nécessaire), pour statuer sur le conflit dans un délai ne dépassant pas une (1) semaine y compris le délai de notification des résultats aux parties concernées.

Etape 3 : règlement

Ce comité restreint convoque le PAP et la Cellule d'Exécution pour les entendre. Il analyse ensuite la plainte au regard des explications du plaignant et de la Cellule d'Exécution et procède à une résolution à l'amiable.

En cas d'échec, le chef de terre établit un PV de désaccord signé par le PAP et son témoin. Le contentieux est alors transféré au niveau de la Cellule de maîtrise d'œuvre du PAR.

❖ Au niveau de la Cellule d'Exécution du PAR

La plainte est reçue et enregistrée par la CE-PAR dont le préfet assure la présidence. La CE-PAR reçoit le chef de terre pour avoir le rapport des activités menées dans le cadre de la gestion de la plainte et les résultats obtenus.

La CE-PAR analyse sa recevabilité ou non après sept jours ouvrables, sur la base des conditions d'éligibilité.

Si la plainte est jugée irrecevable, la Cellule de Maîtrise d'Œuvre du PAR formule clairement à l'endroit du plaignant, les explications et motifs du rejet.

Dans le cas contraire, il est proposé au plaignant un règlement à l'amiable. La Cellule de 'Exécution du PAR engage les discussions avec le plaignant pendant sept (7) jours ouvrables.

En cas d'accord entre les parties, les décisions sont directement exécutées par la CE-PAR. En cas de désaccord, la plainte est transmise après au Comité de Suivi.

❖ Au niveau du Comité de suivi

La CE PAR transmet au Comité de Suivi toutes plaintes, doléances et réclamations qu'elle n'a pas pu traiter en son sein. Le Comité de Suivi, après examen, convoque le concerné pour un règlement à l'amiable dans un délai de sept (7) jours.

9.2.2. Règlement des litiges par voie judiciaire

En cas d'échec de toutes les tentatives de négociation à l'amiable, le plaignant peut saisir les juridictions compétentes en la matière et les frais y afférents sont à la charge du projet. Dans ce cas, un procès-verbal de constat de désaccord est signé entre les parties et l'indemnité proposée est consignée dans un compte séquestre par la Cellule de Coordination du PREMU en attendant la décision du juge, sur la base des expertises contradictoires qu'il sera loisible à l'intéressé ou à l'administration de faire exécuter par un expert assermenté.

10. PROCÉDURE DE LIQUIDATION DES INDEMNISATION

Le processus de liquidation des indemnisations commencera par l'établissement des certificats de compensation et le paiement effectif des indemnisations. L'opération de liquidation des indemnisations consiste au paiement effectif des montants d'indemnisation aux personnes concernées. Elle comportera les activités suivantes :

10.1. Signature des certificats de compensation

Sur la base des PV de négociation, des certificats de compensation seront établis séance tenante en trois (3) exemplaires et pour chacun des centres urbains (Korhogo et Ferkessédougou), cosignés par :

- la personne concernée,
- le Représentant du Préfet (SG1 à Korhogo et SG2 à Ferkessédougou) ;
- le Directeur régional de la Construction, du Logement, l'Assainissement et de l'Urbanisme,
- le Directeur Régional de l'Agriculture du Développement rural ;
- Représentant de la mairie (DT à Korhogo et adjoint au maire à Ferkessédougou)
- le représentant de l'ONEP
- l'ONG (Animation Rurale de Korhogo)

10.2. Suivi du paiement des compensations

Le paiement en espèce se fera respectivement dans les communes de Korhogo et Ferkessédougou. Un reçu d'indemnisation indiquant le nom du bénéficiaire, le montant de l'indemnisation, le motif de l'indemnisation et la date sera établi en deux (2) exemplaires et consigné par le bénéficiaire et l'Agent Comptable public du PREMU. L'ONG a pour mission d'encadrer les PAPs et les aider à se faire établir des pièces d'identité afin de faciliter le paiement des indemnisations.

11. CALENDRIER D'EXECUTION DU PAR

La mise en œuvre du PAR nécessite l'établissement d'un calendrier. Dans le cadre de la mise en œuvre du présent PAR, un calendrier d'exécution a été élaboré. La phase effective de ce calendrier tiendra sur trois mois. Les détails de ce calendrier sont présentés dans le tableau ci-dessous.

Tableau 9 : Calendrier d'exécution du PAR

N° D'ORDRE	ACTIVITES	RESPONSABILITE	DELAI INDICATIF D'EXECUTION	DATE INDICATIVE DE DEBUT
6. Recensement des PAPs				
6.1.	Identification des personnes et des biens	Consultant	Déjà réalisée	Déjà réalisée
6.2.	Estimation des compensations	Consultant, Expert immobilier MCLA	Déjà réalisée	Déjà réalisée
7. Campagne d'information				
7.1.	Consultation des PAPs sur les procédures d'indemnisation et de compensation	Consultant	Déjà réalisée	Déjà réalisée
8. Mise en place des dispositifs de mise en œuvre du PAR				
8.1.	Mise en place du cadre institutionnel du PAR CS –PAR et de la CE-PAR	Préfecture Korhogo et Ferkessedougou/ DR MCLAU Korhogo et	Déjà réalisée	Déjà réalisée
8.1.	Mise en place du mécanisme de financement du PAR	CC PREMU/MEF	Déjà réalisée	Déjà réalisée
8.1.	Recrutement d'une ONG	CC PREMU	Déjà réalisé	Déjà réalisé
8.1.	Mise en place du mécanisme de Suivi des opérations d'indemnisation, de libération des emprises, assistance aux PAPs	ONG	Déjà réalisé	Déjà réalisé
9. validation et approbation du PAR				
9.1.	Négociation et Validation des actifs	CE-PAR/PAPS/ONG	Déjà réalisée	Déjà réalisée
9.1.	Approbation du PAR	ETAT / BM	2 semaines	En cours
10. Processus d'indemnisation des PAPs et Libération des sites du projet				

N° D'ORDRE	ACTIVITES	RESPONSABILITE	DELAI INDICATIF D'EXECUTION	DATE INDICATIVE DE DEBUT
10.	Païement des indemnisations aux PAPs	CC-PREMU	2 semaines	5 au 20 Décembre 2017
10.	Rédaction et distribution du rapport	CE-PAR /PAPS/ONG	2 semaines	10 Janvier 2018
10.	Mise à disposition des sites / libération des sites	CE-PAR /PAPS/ONG	2 semaines	15 Janvier 2018

12. SUIVI-EVALUATION DU PAR

Le suivi et l'évaluation du PAR, ont pour but de disposer de données relatives à sa mise œuvre, en apportant des correctifs nécessaires et en comparant les résultats obtenus aux objectifs à lui assigner. Deux niveaux de suivi et d'évaluation sont à considérer : le suivi-évaluation interne et le suivi-évaluation externe.

12.1. Suivi-évaluation interne

12.1.1. Comité de suivi

Le Comité de Suivi est chargé de suivre régulièrement l'avancement de la mise en œuvre du PAR pour le compte de toutes les parties concernées en s'appuyant sur les rapports de suivi du PREMU et de l'ONG.

12.1.2. PREMU

La responsabilité du suivi des activités du PAR incombe à la cellule de coordination du PREMU. Il s'agit pour la cellule de coordination (via le Spécialiste Social recruté pour ce projet) du PREMU de suivre l'état d'avancement des activités prévues par le PAR, afin de faire corriger les éventuelles insuffisances constatées dans la mise en œuvre, conformément aux dispositions prévues par le PAR.

Pour ce faire, elle doit s'assurer que :

- les indemnités et les compensations ont été effectuées telles que prévues par le PAR ;
- les différentes mesures d'accompagnement sont effectivement prises en compte ;
- toutes les plaintes sont examinées et statuées, conformément à la procédure indiquée ;
- les conditions de déplacement des personnes affectées sont satisfaisantes ;
- les opérations de libération des emprises sont bien menées et dans les conditions sont humainement acceptables ;
- le calendrier arrêté pour le processus est respecté ;
- la réinstallation n'engendre pas d'impacts négatifs ou que ceux-ci sont bien maîtrisés.
- Le système de rapportage et périodicité des rapports à produire

Les indicateurs de suivi du PAR sont les suivants :

- l'information du public et les procédures de consultation ;
- le nombre de plaintes et réclamations résolues chiffré, ainsi que le temps moyen de traitement des plaintes clairement indiqués ;
- les statistiques des PAPs indemnisées ou compensées par catégorie de PAPs conformément aux dispositions du PAR ;
- le coût total des indemnités/compensations payées par catégorie de PAPs conformément aux dispositions du PAR ;
- l'assistance apportée lors de la réinstallation des personnes déplacées
- les PV de consultation et la liste de PAP
- le rapport de l'état des lieux de libération des emprises ;
- les rapports de mise en œuvre du PAR.
- Les rapports audit

Tableau 10 : Tableau des indicateurs

N° Ordre	Indicateurs/paramètres de suivi	Type de données à collecter	Valeur Objective	Réalisation
1.	Participation	<ul style="list-style-type: none"> Acteurs concernés impliqués Niveau de participation	<ul style="list-style-type: none"> 71 	<ul style="list-style-type: none">
2.	Paiement des indemnités	<ul style="list-style-type: none"> Nombre de personnes indemnisées Montant des compensations payées 	<ul style="list-style-type: none"> 71 14 583 	<ul style="list-style-type: none">
3.	Nombre d'actifs réaménagés	<ul style="list-style-type: none"> Nombre PAPs indemnisées 		<ul style="list-style-type: none">
4.	Nombres de plaintes	Nombre de plaintes enregistrées et traitées	<ul style="list-style-type: none"> 	<ul style="list-style-type: none">
5.	Satisfaction de la PAP	<ul style="list-style-type: none"> Nombre PAP sensibilisées Niveau d'insertion et de reprise des activités 		<ul style="list-style-type: none">

12.1.3. ONG

Elle fait le suivi externe de la mise en œuvre du PAR. A ce titre elle fait :

- le suivi des opérations d'indemnisation (notamment le suivi des négociations sur les indemnités, la signature des certificats de compensation et le contrôle de l'exécution des paiements) ;
- le suivi social de personnes affectées;
- le contrôle interne en s'assurant que les paiements sont effectués avant le déplacement ; l'accompagnement social de la mise en œuvre du PAR

12.2. Evaluation

L'évaluation a pour objectif de s'assurer que les activités du PAR ont été conduites selon les objectifs assignés au PAR et que celles-ci se conforment aux cadres réglementaires ivoiriens et de la Politique Opérationnelle 4.12 de la Banque Mondiale. Elle vise également à mesurer le niveau de satisfaction des différentes catégories de PAPs, au regard des modalités d'indemnisation et de compensation prévues par le PAR.

Ainsi, il s'agira de vérifier que les PAPs :

- ont été suffisamment informées et consultées sur la réinstallation (raisons, objectifs, procédures, droits et options) ;
- ont été consultées et ont été effectivement impliquées dans tout le processus de déplacement ;
- ont reçu effectivement les compensations, à temps, et que celles-ci peuvent remplacer les biens perdus ;
- ont reçu une assistance technique (une assistance au déménagement, entre autres) pendant leur réinstallation ;
- mènent une vie meilleure ou comparable à celle qu'elles menaient initialement.

Les indicateurs de suivi sont présentés dans le tableau ci-dessous

13. . COUT ET BUDGET DU PAR

Le budget global du PAR est évalué à vingt-deux millions six cent soixante un mille sept cent cinquante-six (22 661 756) FCFA. Il prend en compte le coût d'indemnisation des PAPs, le budget de fonctionnement de la cellule d'exécution du PAR et le coût des prestations de l'ONG et une provision pour l'accompagnement spécifiques des femmes qui exploitent la carrière. Il comprend un imprévu de 5% du coût d'indemnisation pour la prise en compte des éventuels omis.

Le tableau suivant présente les coûts détaillés du PAR :

Tableau 11 : Coût global et budget du PAR

1. Indemnisation des PAPs		18 582 625
1.1	Indemnité négociée	10 824 792
1.2	Provision pour PAPs absentes lors des négociations	4 057 833
1.3	Provision pour accompagnement spécifique des PAPs	3 700 000
2. Mise en œuvre du PAR		3 000 000
2.1	Fonctionnement	1 000 000
2.2	ONG	2 000 000
TOTAL		21 582 625
3. Imprévu (5%)		1 079 131
BUDGET GLOBAL DU PAR		22 661 756

Ce PAR est financé par la contrepartie de l'Etat de Côte d'Ivoire.

14. . DIFFUSION DU PAR

Le PAR fera l'objet d'approbation d'une part par l'État de Côte d'Ivoire et d'autre part par la Banque Mondiale. Par la suite, il sera publié sur le site Web du PREMU et sur le site InfoShop de la Banque Mondiale à Washington DC.

Le rapport sera également publié dans tous les ministères concernés par le projet et dans les préfectures de Korhogo et Ferkessédougou.

15. CONCLUSION

Le Projet de Renforcement de l'alimentation en Eau potable dans les centres urbains de Korhogo et Ferkessédougou va entraîner de nombreux impacts non négligeables sur le milieu socio-économique.

Ce sont au total soixante-onze (71) personnes seront affectées par les travaux : Il s'agit de soixante-sept (67) personnes à Korhogo (30 gérants d'activités commerciales et 37 exploitantes de carrière) et quatre (4) personnes à Korhogo (2 propriétaires de cultures agricoles et 2 gérants d'activités commerciales).

Dans le cadre de ce projet, toutes ces personnes affectées, feront l'objet d'une indemnisation ou d'une compensation pour le préjudice subi dans le présent Plan d'Action et de Réinstallation PAR.

Ce Plan a été conçu conformément aux dispositions réglementaires nationales et internationales, notamment la Politique Opérationnelle 4.12 de la Banque Mondiale, relative au déplacement involontaire de populations.

Les impacts négatifs du projet seront sensiblement amoindris lors de la mise en œuvre de ce Plan d'Action de réinstallation.

ANNEXE 1 : PV DE REUNION DE CONSULTATION**ANNEXE 2 : PV DE REUNION DE NEGOCIATION**